

RAPPEL - AVIS ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune Montréal au lieu dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 »

Par arrêté préfectoral du 31 mars 2023 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du mardi 25 avril 2023 à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 8,2 ha au lieu-dit « La Tour » à Montréal, à environ 3 km à l'Est du village, le long de la RD 119 et en limite de la commune d'Arzens, sur des terres agricoles.

La surface clôturée est de 7,9 ha pour une puissance de 5 MWc. Les panneaux de type trackers sont à 4,01 m en hauteur maximale et à 2,30 m à plat.

Le site comprend en outre 2 bâtiments techniques pour une surface de plancher totalisant 37 m², des pistes sur 1,3 km et une citerne de 120 m³.

Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est M. René LEMPEREUR, Officier de gendarmerie, en retraite ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec son résumé non technique et l'avis de la MRAe en sa qualité d'autorité environnementale, est consultable :

- en version papier à la mairie de Montréal, siège de l'enquête – rue de la Mairie – 11290 Montréal, aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- gratuitement sur un poste informatique, à la mairie de Montréal aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire

- sur le registre dématérialisé au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Montréal – rue de la Mairie – 11290 Montréal, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Montréal au lieu-dit « La Tour »).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
projet-agripv-la-tour-montreal@democratie-active.fr

Les communes concernées sont :

- Montréal, Arzens, Sainte-Eulalie, Alzonne, Bram, Villesiclé, La Force, Fanjeaux, Villeneuve-les-Montréal, Cailhavel, Cailhau, Brugairolles, Villarzel-du-Razès, Alairac.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Montréal – rue de la Mairie – 11290 Montréal :

- mardi 25 avril 2023 de 09h à 12h,
- vendredi 12 mai 2023 de 09h à 12h,
- mercredi 24 mai 2023 de 09h à 12h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Montréal ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :
<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html>

La société responsable du projet est « RS PROJET 52 » – ZAC des Champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Anaïs MOURGUES, Responsable Développement Occitanie - tél. 06 22 88 78 34 - @ : a.mourgues@reden.solar



Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

Carcassonne, le 31 mars 2023

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Djedjika GOUZVINSKI
Tél : 04 68 10 29 44
djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr
pref-environnement@aude.gouv.fr

Madame,

Vous trouverez sous ce pli deux avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire située sur la commune de Montréal au lieu-dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Je vous prie de bien vouloir insérer ces avis dans votre quotidien, dans les conditions habituelles, sans effet de composition et en caractères normaux :

Journal	Édition	Dates
L'INDÉPENDANT	de l'Aude	le premier avis (avis initial) avant le 10 avril 2023
		le deuxième avis (Rappel) entre le 25 avril et le 02 mai 2023

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de procéder à l'insertion selon les dates indiquées ci-dessus, il vous appartient de ne pas les diffuser dans une édition ultérieure ; vous devriez alors me signaler ce problème afin que mes services puissent préparer un nouvel arrêté d'enquête publique respectant les délais réglementaires.

Groupe MIDIMEDIA PUBLICITE
Service des annonces légales
A l'attention de Mme SERBERA
04 68 10 29 44

Cette formalité étant indispensable pour justifier du bon déroulement de la procédure réglementaire qui régit les dossiers d'enquête publique, je vous serais obligé de bien vouloir faire parvenir dès parution, un exemplaire des journaux dans lesquels ces avis auront été publiés à :

- M. René LEMPEREUR (commissaire enquêteur), 729 Impasse du Moulina – 11620 Villemoustaussou.
- Mairie du siège de l'enquête : Rue de la Mairie – 11290 MONTREAL.

Ainsi qu'un exemplaire papier plus un exemplaire numérisé à :

- Préfecture de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – à l'attention de Mme GOUZVINSKI – 52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE Cedex 9 – courriel: djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr.

Le mémoire des frais d'insertion devra être adressé directement à la Société « RS PROJET 52 » – ZAC des Champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Anaïs Mourgues, Responsable Développement Occitanie - mobile : 06 22 88 78 34 @ : a.mourgues@reden.solar , à qui vous voudrez bien transmettre également, dès parution, un exemplaire des journaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire,



Elsa LAPEYRE



Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

Carcassonne, le 31 mars 2023

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Djedjika GOUZVINSKI
Tél : 04 68 10 29 44
djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr
pref-environnement@aude.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez sous ce pli deux avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire située sur la commune de Montréal au lieu-dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Je vous prie de bien vouloir insérer ces avis dans votre quotidien, dans les conditions habituelles, sans effet de composition et en caractères normaux :

Journal	Édition	Dates
La Dépêche du Midi	de L'Aude	le premier avis (avis initial) avant le 10 avril 2023
		le deuxième avis (Rappel) entre le 25 avril et le 02 mai 2023

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de procéder à l'insertion selon les dates indiquées ci-dessus, il vous appartient de ne pas les diffuser dans une édition ultérieure ; vous devriez alors me signaler ce problème afin que mes services puissent préparer un nouvel arrêté d'enquête publique respectant les délais réglementaires.

Groupe La Dépêche du Midi
Service des annonces légales
31095 Toulouse Cedex

Cette formalité étant indispensable pour justifier du bon déroulement de la procédure réglementaire qui régit les dossiers d'enquête publique, je vous serais obligé de bien vouloir faire parvenir dès parution, un exemplaire des journaux dans lesquels ces avis auront été publiés à :

- M. René LEMPEREUR (commissaire enquêteur) - 729 Impasse du Moulina – 11620 Villemoustaussou.
- Mairie du siège de l'enquête : Rue de la Mairie – 11290 MONTREAL.

Ainsi qu'un exemplaire papier plus un exemplaire numérisé à :

- Préfecture de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – à l'attention de Mme GOUZVINSKI – 52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE Cedex 9 – courriel: djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr.

Le mémoire des frais d'insertion devra être adressé directement à la Société « RS PROJET 52 » – ZAC des Champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Anaïs Mourgues, Responsable Développement Occitanie - mobile : 06 22 88 78 34 @ : a.mourgues@reden.solar, à qui vous voudrez bien transmettre également, dès parution, un exemplaire des journaux.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire,



Elsa LAPEYRE

BUDGET PARTICIPATIF DE L'AUDE

Capter l'eau de l'air, le projet de deux Lauragais P24

AUDE

LA DÉPÊCHE

DU MIDI

Le journal de la démocratie

PLATEAU DE SAULT

Le dernier
médecin
va-t-il partir ?

P19

JEUDI 6 AVRIL 2023 - 1,20 € (ESPAGNE : 1,60 €)

TEL : 05 62 11 33 00 / contact@ladepeche.com / www.ladepeche.fr / TEL. Abonnés : 09 70 80 80 81 ou depecheabos@ladepeche.fr

Réforme des retraites: l'impasse

Une onzième journée de mobilisation est prévue ce jeudi, après l'échec de la réunion, hier, entre l'intersyndicale et Élisabeth Borne qui a refusé de retirer la réforme des retraites. **L'ÉVÉNEMENT PAGES 2 ET 3**



CONSOMMATION

Pâques: le prix du chocolat en hausse

Cette année, les chocolats de Pâques coûteront plus cher. Le chocolat n'a pas échappé à l'inflation avec une augmentation moyenne de 5,4%.

PAGE 8

FOOTBALL

Coupe: le TFC a rendez-vous avec l'Histoire

Si ils l'emportent ce soir à Arnécy, les Toulousains se qualifieront pour la deuxième finale de Coupe de France de l'histoire du club. Les supporters du TFC veulent y croire.

PAGES 12 ET 13



Branco van den Boomen et le TFC rêvent de Spide de France. / AFP

Declinaire abbas 16 pages

M 29554 - 03 - F 1 20 € - 0



CARCASSONNE

La SPA cherche des mécènes



René LEMPEREUR
Commissaire Enquêteur

CARCASSONNE
Des All Blacks de passage

CERTIFIÉ CONFORME
MÉDIAS PUBLICITÉ
34438 SISE
EDAS CE

RUGBY À XIII
Limoux et Carcassonne visent une finale

CANIER SPORT

Dimanche 9 avril 2023 • N°99 • Espagne 2,70€ • France 2€

L'INDÉPENDANT

CARCASSONNE

independant.fr

Aude : le défi des économies d'eau

PHOTO: MATHIEU MIGNANVALS

Trois semaines après le passage de l'Aude en vigilance sur la ressource en eau, les déficits en matière de pluviométrie et d'humidité des sols s'aggravent. De quoi craindre les mois à venir, et poser la question des moyens pour économiser la précieuse ressource. Des collectivités aux particuliers, tour d'horizon des questions qui se posent, et des solutions à explorer. PAGES 2 A 5

VILLARZEL-CABARDÈS
Villarlong livre ses secrets

PAGE 12



QUILLAN
Le collège sur les planches

PAGE 14

ALAIRAC
Culturement vôtre

PAGE 10

TRÈBES
Devoir de mémoire

PAGE 9

MONTAGNE NOIRE
Les acteurs du tourisme réunis

PAGE 11

Divertir, Midi et le Cahier Sport



du 27 AVRIL au 1^{ER} MAI 2023
MNOZIL BRASS PARRAIN

Limoux Brass Festival 15 ANS



Aujourd'hui avec L'INDÉPENDANT VOTRE RÉGION VOS ENVIES VOTRE MIDI

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 kWc
SUR LA COMMUNE DE MONTREAL AU LIEU-DIT "LA TOUR"
DEPOSEE PAR LA SOCIETE "RS PROJET 52"**

DU 25 avril 2023 à 9H00 au 24 mai 2023 INCLUS

Arrêté de monsieur le Préfet de l'Aude sans numéro du 31 mars 2023.

NOTE D'ORGANISATION

L'organisation de cette enquête publique doit se dérouler conformément aux textes en vigueur. Le non-respect de la procédure réglementaire pourrait avoir des conséquences contentieuses

(Recours devant le tribunal administratif de Montpellier).

Cette note donne la marche à suivre pour assurer un bon déroulement de cette enquête

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

11 – Commissaire enquêteur.

Il a été désigné par monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier :

René LEMPEREUR

Tél. : 06.14.90.78.11

Mail : cpagie59@gmail.com

12 – Siège de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montréal, rue de la Mairie – 11290 MONTREAL.

13 – Dates de l'enquête.

L'enquête se déroulera du mardi 25 avril 2023 à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus.

14 – Le dossier d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant la présentation du projet, l'évaluation environnementale, les pièces de saisine, l'avis des différentes personnes publiques concernées, les pièces diverses et la publicité pourra être consulté :

141 – Sur support papier :

A la mairie de Montréal aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures.

142 – Sur un poste informatique :

A la mairie de Montréal aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

143 – Le dossier d'enquête publique sera consultable et téléchargeable sur le site internet :

- comportant le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>
- des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :
<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>

II – LA PUBLICITÉ.

L'avis d'enquête est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête en mairie sur les panneaux d'affichage officiels et sur les lieux concernés par l'enquête, soit le 10 avril 2023 et doit être maintenu jusqu'à la fin de l'enquête, soit le 24 mai 2023 inclus.

Cette information pourra également être publiée sur le site internet de la commune, sur les panneaux électroniques défilants, sur le bulletin d'information municipale et sur tout autre support à la diligence de la mairie de Montréal.

III – LES PERMANENCES.

31 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

LIEU	Horaires d'ouverture au public de la mairie	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Montréal	Du lundi au vendredi 09h00-12h00	Mardi 25 avril 2023 09h00-12h00 Vendredi 12 mai 2023 09h00-12h00 Mercredi 24 mai 2023 09h00-12h00

32 – Le public a la possibilité de s'exprimer en portant ses observations et propositions sur :

- le registre d'enquête publique papier ouvert à cet effet à la mairie de Montréal, rue de la Mairie
- le registre dématérialisé sur le site à l'adresse suivante :
<https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>
- par courrier postale à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur – Hôtel de Ville – Rue de la Mairie – 11290 MONTREAL
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
projet-agripv-la-tour-montreal@democratie-active.fr

IV – ROLE DU PERSONNEL DU POINT D'ACCUEIL.

Ces personnels qui accueillent l'enquête publique sont responsables du bon déroulement quotidien de l'enquête dans les conditions suivantes :

41 – Dans le point d'accueil où se tiennent les permanences.

411 – L'organisation matérielle

- ↳ Accueil du public et mise à disposition du dossier et du registre d'enquête publique, consultables aux jours et heures d'ouverture ;
- ↳ Prévoir un endroit calme avec une table et des chaises pour la consultation du dossier et l'inscription des observations sur le registre d'enquête ;
- ↳ Mettre à disposition gratuitement un poste informatique dédié à l'enquête publique ;
- ↳ Accueil du commissaire enquêteur lors des permanences avec mise à disposition d'une pièce ou local indépendant avec table et chaises afin que le public (personne seule ou groupe de personnes) puisse s'exprimer librement en toute confiance et confidentialité.

412 – Le respect de la procédure.

- Chaque jour, avant l'ouverture au public, inscrire la date sur le registre ;
- Noter le nombre de personnes venues (ou groupe de personnes) qui viennent consulter le dossier (avec ou sans inscription sur le registre) ;
- Quand une personne dépose en main propre un document à Montreal, vous devez l'annexer, sans l'ouvrir, au registre d'enquête, après l'avoir numéroté ⁽¹⁾ et complété par la date du jour ;
- Le courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête (Montreal) ne doit pas être ouvert mais annexé au registre d'enquête, après l'avoir numéroté ⁽¹⁾ et complété par la date du jour

(1) *Numérotation sur le registre des lettres, documents ou dossiers, courriels :*

✓ Numéro d'ordre n° 1, 2, 3, et date du dépôt

✓ Suivant le support rajouter la lettre :

L : Lettre

C : Courriel

D : Dossier ou Document

42 - **ATTENTION**

- Le registre d'enquête publique et les pièces du dossier ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- Ils doivent être toujours disponibles aux heures d'ouverture du lieu d'accueil du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- Aucune page ou pièce du dossier d'enquête publique papier ne doit disparaître et aucune page ou pièce ne doit y être ajoutée (à vérifier en fin de journée), sauf sur demande expresse du commissaire enquêteur ;
- Veiller également à ce qu'aucune pièce annexée au registre ne disparaisse ;
- Les plis cachetés contenant lettre, dossier ou documents ne peuvent être ouverts que par le commissaire enquêteur qui les annexera au registre ;
- En cas de problèmes rencontrés ou de doutes dans la marche à suivre, aviser dans les plus brefs délais le commissaire enquêteur.

NOTA

- ❖ Au terme des dispositions des articles L 123-13 et R123-11 et R123-13 du code de l'environnement :
 - Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.*
 - Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.*
 - Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.*
- ❖ Pour l'enquête en cours, les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur ne seront donc consultables qu'au siège de l'enquête publique. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet à l'adresse suivante :
<https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-tour-montreal/>
- ❖ Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date et heure d'ouverture et après la date et heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par la commissaire enquêteur.

43 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

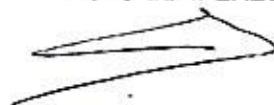
A l'expiration de l'enquête, le 24 mai 2023 :

- Le registre et les pièces annexes seront récupérés par le commissaire enquêteur pour être clos et signé par lui.
- Le maire de Montréal établira un certificat d'affichage attestant que l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux réglementaires a été effectif au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et maintenu en bon état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée de l'enquête jusqu'au 24 mai 2023 inclus. Il sera remis au commissaire enquêteur.

V – RÔLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.

La pose, la surveillance et la maintenance des panneaux d'affichage des avis d'enquête publique sur les sites du projet incombent aux services du porteur de projet, la société Reden-Solar.

Le commissaire enquêteur
René LEMPEREUR



Reçu le 17 avril 2023
La secrétaire de mairie



CARCASSONNE

Nouvelle pension de famille

PAGE 4

CARCASSONNE

Hôpital : dossier patient 2.0

PAGE 5

Dimanche 30 avril 2023 • N°120 • Espagne 2,70€ • France 2€

L'INDÉPENDANT

CARCASSONNE

independant.fr

L'US Carcassonne sur le fil... de l'espoir

PRO D2. L'USC a une chance de se maintenir. Vendredi prochain, elle doit prendre cinq points à Domec contre Provence et Soyaux doit revenir bredouille d'Oyonnax. CAHIER SPORT

Aude : les espaces verts face au défi de la sécheresse

Devant le scénario d'un manque de ressources en eau qui s'avère inéluctable, les collectivités du département redoublent d'astuces et d'inventivité pour continuer de végétaliser leurs environnements urbains. Plantes adaptées, arrosage contrôlé par ordinateur, retraits des jardinières... Il s'agit de composer avec des contraintes environnementales inédites.

PHOTO NATHALIE AUBENAVIS

PAGE 3

Courses 2023
CARCASSONNE

Hippodrome de la Rajolle
1^{er} mai à 14h

COUPE DE FRANCE Toulouse s'impose largement en finale

CAHIER SPORTS

À nos lecteurs

Demain, lundi 1^{er} mai, comme tous les ans, vous ne retrouverez pas L'Indépendant en kiosque. Il s'agit, traditionnellement, du seul jour de non-parution de votre journal. Nous vous retrouvons mardi.

CAUNES-MINERVOIS Le conseil installé

PAGE 6



TREBES Zones bleues lancées

PAGE 6

QUILLAN 110 couples de vautours recensés

PAGE 10

AUJOURD'HUI avec L'INDÉPENDANT

Votre région, vos envies, votre MIDI

vous en offre avec

Avec Diverto, Midi et le cahier sport

M 0258-400-2 00 6-0



VOUS AVEZ UN BON CANAPÉ !
NOUS AVONS UNE BELLE COLLECTION DE MAGAZINES ET DE HORS-SÉRIES...

Evasion, Culture, Détente...

En vente chez votre marchand de journaux et sur la boutique midilibre.fr / independant.fr

Midi Libre | L'INDÉPENDANT | Cahier Sport | L'ANNÉE

LES ANNONCES

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Direction d'arrondissement de la justice au Tribunal de Grande Instance de Valenciennes
L'Agence de publicité légale de Valenciennes est agréée par le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes pour la publication des annonces légales et judiciaires au tarif de 0,15 € TTC par ligne et par jour de publication. La durée de la publicité est de 15 jours. Le tarif de la publicité est de 0,15 € TTC par ligne et par jour de publication. Le tarif de la publicité est de 0,15 € TTC par ligne et par jour de publication.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

RAPPEL - AVIS ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montfai au lieu dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 »

Par arrêté préfectoral du 21 mars 2023, relatif à l'acte, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du mardi 25 avril 2023 à 08 heures au mercredi 26 mai 2023 inclus.

Le projet porte sur la création et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle cadastrée n° 131 112 001 001, sise au lieu-dit « La Tour », à Montfai, à environ 3 km à l'est de Valenciennes, sur un terrain d'une superficie d'environ 20,00 m², sur une parcelle cadastrée n° 131 112 001 001.

La surface totale est de 7 ha pour une puissance de 270 kWc. Les permis de construire sont déposés à 21h au 10, rue de Valenciennes à Valenciennes.

Le dossier est ouvert au public de 09h00 à 17h00, tous les jours de 09h00 à 17h00, à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Sur demande, l'Agence de publicité légale de Valenciennes peut fournir une copie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire.

Les personnes intéressées par ce projet peuvent se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les personnes intéressées peuvent également se faire inscrire sur une liste de personnes intéressées à l'Agence de publicité légale de Valenciennes, située au 10, rue de Valenciennes, à Valenciennes.

Les petites annonces entre particuliers 04 3000 7000

Immobilier 7 jours consécutifs dans votre quotidien
Parution mardi, jeudi, dimanche

Rédigez votre petite annonce

(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Grille de saisie pour rédiger une petite annonce avec un espace entre chaque mot.

Choisissez votre formule et votre édition

(Taxes T.T.C. - 5 lignes - internet inclut)

Immobilier - Sans photo
Éditions
 Toutes éditions Aude P.-O.
 Gard-Lodève Aveyron Hérault

Formule trio + simple (3 jours)
 20€ (une édition)
 30€ (deux éditions)
 63,50€ (toutes éditions)

Formule trio + 2 semaines (5 jours)
 20€ (une édition)
 40,50€ (deux éditions)
 80€ (toutes éditions)

Formule trio + 3 semaines (6 jours)
 43,50€ (une édition)
 63,50€ (deux éditions)
 117€ (toutes éditions)

Ligne supplémentaire
 3,50€ (une édition)
 6€ (deux éditions)
 10,50€ (toutes éditions)

Donnes Affaires - Sans photo
Éditions
 Toutes éditions Aude P.-O.
 Gard-Lodève Aveyron Hérault

Formule 7 parutions
 24,50€ (une édition)
 29,00€ (deux éditions)
 45,00€ (toutes éditions)

Formule 14 parutions
 33€ (une édition)
 45,50€ (deux éditions)
 61,30€ (toutes éditions)

Formule 21 parutions
 40,30€ (une édition)
 56€ (deux éditions)
 77€ (toutes éditions)

Ligne supplémentaire
 3,50€ (une édition)
 6,50€ (deux éditions)
 9,50€ (toutes éditions)

Automobile - Sans photo
Formule trio + simple (3 jours)
 31€ (toutes éditions)

Formule trio + 2 semaines (5 jours)
 41€ (toutes éditions)

Formule trio + 3 semaines (6 jours)
 45,50€ (toutes éditions)

Par courrier

Votre annonce paraît sous 48 h après réception de votre règlement, selon le jour de parution. Réalisation de cartes de correspondance et envoi aux centres de diffusion de L'INDEPENDANT. Service petites annonces - Rue de la Madeleine 34420 Sains-lès-Marais - Nord

Nombre de lignes : _____
Date parution : _____

Préciser la date et l'heure de parution de votre annonce sur ce formulaire : _____

04 3000 7000 L'Agence

L'INDEPENDANT
VOTRE JOURNAL EST LOCAL
VOTRE CONSEILLER AUSSI
L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LEGALES
annonces.legales@midilibre.com
A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h
04 3000 11 66
N° non surtaxé
Abonnements@lindependant.com
Accédez à votre compte en ligne sur Lindependant.fr
pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique*
Créez votre compte !
✓ Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail
✓ Rendez-vous sur le site profil.lindependant.fr
✓ Téléchargez l'application L'Indépendant, Le Journal pour une lecture optimisée et mobile.
Prestez vos petites annonces 6 jours sur 7 jours ?

Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics



Devis et attestation de parution immédiats
Paiement en ligne sécurisé

www.legale-online.fr

ENVIRONNEMENT

Le manque d'eau menace la filière agricole

P15

AUDE

LA DÉPÊCHE

DU MIDI

Le Journal de la démocratie

LIMOUX

Top départ pour le 15^e Brass festival

P25

JEUDI 27 AVRIL 2023 - 1,20 € (ESPAGNE : 1,60 €)

TEL : 05 62 11 33 00 / contact@ladepeche.com / www.ladepeche.fr / TEL Abonnés : 09 70 80 80 81 ou depechebos@ladepeche.fr

Cent jours: Borne abat ses cartes

La Première ministre a annoncé hier une série de mesures, copieuse mais sans souffle, pour tenter de reconquérir l'opinion et relever le défi des cent jours afin d'apaiser le pays. Suffisant pour convaincre ? **L'ÉVÉNEMENT PAGES 2 ET 3**



Présentation de la feuille de route et de l'agenda législatif
Mardi 26 avril 2023

AVIATION

Les belles ambitions du patron d'Airbus

Malgré des difficultés persistantes de production, l'entreprise de Toulouse continue de lancer de nouvelles commandes pour l'avionneur européen cette année.

PAGE 5



Des habitants sont venus apporter leur soutien aux parents. / Photo DDM

FAITS DIVERS

Meurtre d'une fillette dans les Vosges: le choc

Le village de Rambervillers (Vosges) reste sous le choc après la découverte d'une fillette dans un sac poubelle. Le principal suspect est âgé de 15 ans.

PAGE 6

Presse écrite en France
Tribune d'information
régulièrement



Enquête publique relative à l'installation d'un parc photovoltaïque à Montréal (11)

1 message

René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

24 mai 2023 à 15:16

À : urelaro-bexdrdict@enedis.fr

Bonjour madame, bonjour monsieur

Pour faire suite à mon appel téléphonique de ce jour, je viens par la présente solliciter quelques renseignements à propos de l'enquête citée en objet.

Commissaire enquêteur, j'ai été désigné par le tribunal administratif de Montpellier pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250kWc sur la commune de Montréal (11) au lieu-dit La Tour déposée par la société "RS PROJET 52". Cette enquête se déroule du 25 avril au 24 mai 2023 inclus.

Le maître d'ouvrage m'a remis un récépissé de DT que je vous joins en guise d'avis d'ENEDIS. Or ce document date du 18.09.2020. Je pense qu'il ne doit plus être valable et de toutes façons, il n'apporte aucun élément sur l'avis d'ENEDIS. Mes questions sont les suivantes :

- 1 - Quel est l'avis d'ENEDIS sur ce projet de construction de centrale photovoltaïque ?
- 2 - Le futur lieu d'implantation de cette centrale est traversé par une ligne électrique aérienne de 20 000 volts (si mes renseignements sont exacts). Y-a-t-il des risques et des obligations particulières en la matière en sachant que le point le plus élevé d'un tracker sera à 4,01 m du sol ?
- 3 - Comment et quelles sont les conditions de raccordement de l'électricité produite au réseau ENEDIS ?
- 4 - Le maître d'ouvrage a fait état verbalement qu'il réaliserait à ses frais l'enfouissement sous terre de la ligne électrique traversant le lieu d'implantation. Est-ce réalisable et quelles sont les conditions qu'ENEDIS impose pour un tel enfouissement ?

Je vous remercie par avance de votre retour.

Dans l'attente, bien cordialement

René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur
06.14.90.78.11

 Pièce 10 - Avis d'ENEDIS.pdf
1031K

PERSONNES AUDITIONNEES POUR CETTE ENQUÊTE

N°	Noms Prénoms	Adresse	Renseignements complémentaires		
			Propriétaire, Locataire, Autre	Réf Cadastrale de la Parcelle	Tél Fixe :
	BERTIN Laurence	14 rue Bane 11000 Carcassonne			
					Tél P. : Adresse internet

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ingenieur du patrimoine à l'UDAPP de l'Aude

OBSERVATIONS ORALES APPORTEES

Reponse 1 : Je m'en pas souvenance d'avoir été destinataire de la réponse de la société REDEN-SOLAR



Reponse 2 : Concernant la réponse de la société Reden-Solar à l'avis de l'UDAPP sur le volet plantation je n'ai pas de remarques particulières si ce n'est qu'il doit être favorisé une rangée d'arbres type chêne vert plutôt qu'à manducis qui sont gros consommateurs d'eau et une végétation arbrusive suffisamment dense pour masquer la voirie et l'entretien et le cas des modules photovoltaïques. Quant à la réponse sur les panneaux, elle ne respecte pas les prescriptions de mon premier avis, à savoir la mise en place de panneaux lisses, mats, anti-reflechissants et d'une teinte sombre uniforme. De plus cette société m'a pas répondu sur les cadres métalliques qui doivent être de teinte sombre et de finition mate.

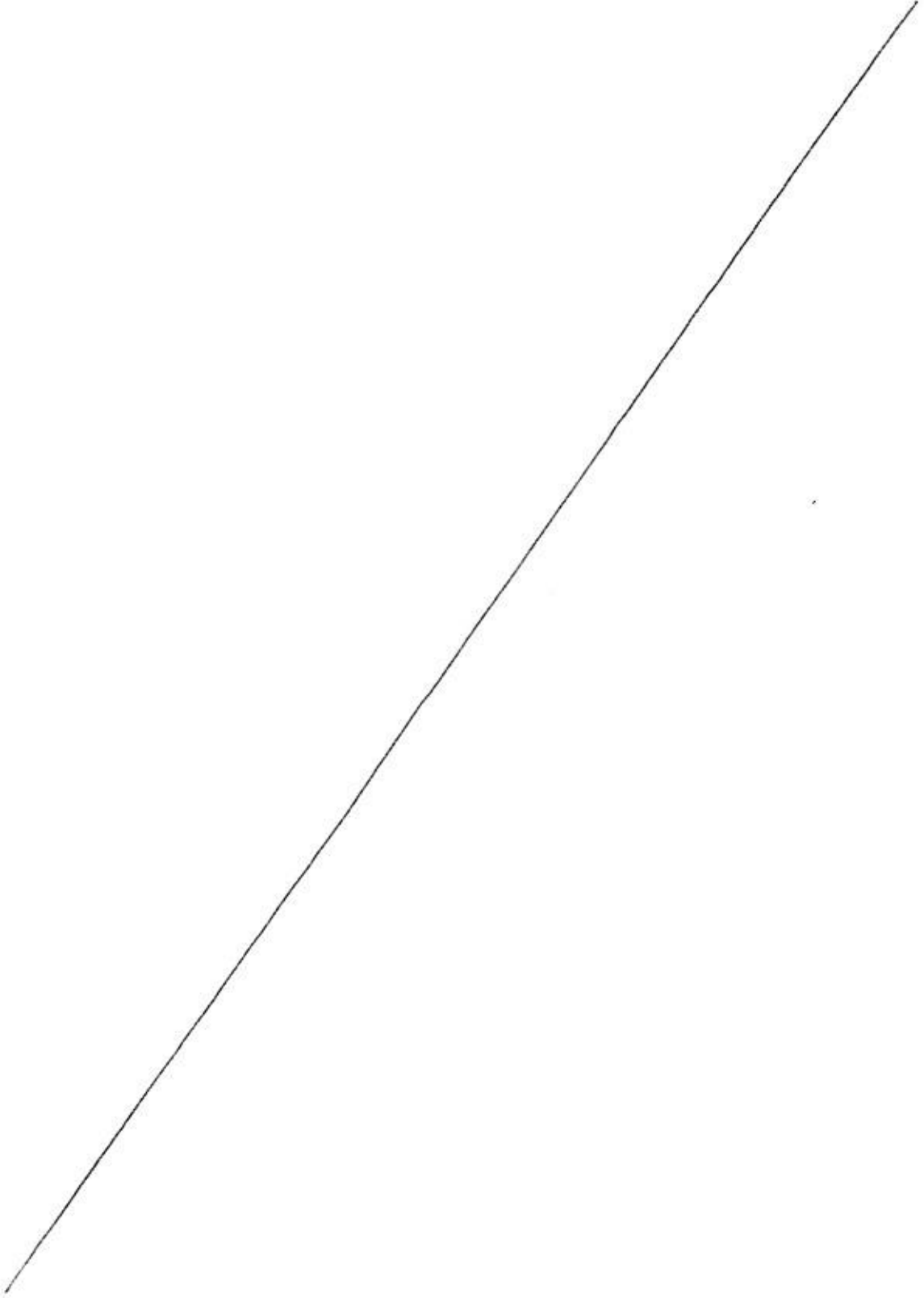
Reponse 3 : Le champ de l'orage est effectivement repéré sur le cadastre et il existe bien une fontaine St. Dominique qui se trouve dans un lieu privé. Ni cette fontaine, ni la chapelle commémorant le miracle des épis rayants ne sont classés, ni protégés au titre des monuments historiques.

Reponse 4 : Cet avis n'est pas donné de tout fondement mais le lieu d'implantation de cette centrale photovoltaïque m'a été demandé que par l'agriculture.

Reponse 5 : ~~Je n'ai pas~~ les fouilles archéologiques préventives n'ont pas encore été réalisées à ma connaissance et c'est directement la DRAC qui sera destinataire du résultat de celles-ci.

Reponse 6 : Même si le résultat des fouilles est positif, ce n'est pas de ma compétence d'émettre un nouveau avis.
Lecture-faute, persiste et signe avec 4 mots rayés nuls.

Dates	Nom et signature de la personne entendue (non obligatoire)		Le commissaire enquêteur	
	Nom	Signature	Nom	Signature
24.05.2023	BERTIN LAURENCE		LENGEREUR	



Dates

Nom et signature de la personne entendue (non obligatoire)

Le commissaire enquêteur

Nom

Signature

Nom

Signature

QUESTIONS à l'A.B.F.

Question n° 1 : Vous avez émis un avis sur le projet de centrale photovoltaïque de Montréal le 19 août 2021 auquel le maître d'ouvrage, la société Reden Solar a répondu par une note annexée au dossier d'enquête publique (Cf. pièce n° 8 du sous-dossier 4). Avez-vous été destinataire ou eu connaissance de cette réponse ?

Question n° 2 : Quel est votre avis sur cette réponse notamment au regard de l'impact négligeable sur la vue de ce projet par rapport au site patrimonial remarquable ?

Question n° 3 : Un avis laissé sur le registre dématérialisé d'enquête publique fait état qu'à proximité du lieu d'implantation de la centrale photovoltaïque existe un lieu historique durant la période cathare où saint Dominique était présent (champ du miracle de l'orage – miracle des épis sanglants – fontaine de St-Dominique ont été édifiées sur ces lieux). Ce lieu présenterait un intérêt historique et serait un lieu de pèlerinage. Quel est votre avis sur ce point particulier ?

Question n° 4 : Un autre avis fait état que le projet de centrale photovoltaïque sera très visible et perturbateur dans ce paysage champêtre et qu'il existe dans la Malepère d'autres endroits qui ne créeront pas un tel dégât sur le paysage. Quel est votre avis sur ces affirmations ?

Question n° 5 : Par arrêté n° 76-2021-1382 du 20.12.2021, la direction régionale des affaires culturelles a mis en œuvre une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque à Montréal qu'elle justifie par deux raisons essentielles :

- A une centaine de mètres à l'Est, au lieu-dit Brandouy sur la commune d'Arzens, ont été repérés en prospection aérienne des silos qui pourraient dater de l'âge du Fer ;
- Les toponymes "La Tour" et "Source de St-Dominique" peuvent laisser penser qu'il pourrait exister des vestiges archéologiques sur l'emprise prescrite.

Avez-vous eu connaissance si ces fouilles archéologiques préventives avaient été réalisés et de leur résultat éventuel ?

Question n° 6 : Si le résultat de ces fouilles étaient positifs, seriez-vous amenée à émettre un nouvel avis sur ce projet ?

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : au projet de centrale photovoltaïque sur la
commune de MONTREAL (Aude) au lieu-dit "La Tour"
de posé par la société RS PROJET 52

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : *Enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montréal au lieu-dit "La Tour" déposée par la société "RS PROJET 52"*

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° *sans numéro* en date du *31 mars 2023* de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : *l'Aude*

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M *LEMPEREUR, René* qualité *Commissaire enquêteur*

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du *mardi 25 avril 2023 à 09 heures* au *mercredi 24 mai 2023 inclus*

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : *Mairie de Montréal*

Autres lieux de consultation du dossier : *Site internet "Démocratie active" et "Préfecture de l'Aude"*

Registre d'enquête :

comportant *dix-huit* feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Montréal - rue de la Mairie 11290 MONTREAL

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : *la mairie de Montréal, la préfecture de l'Aude et sur le site de la préfecture de l'Aude*

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les *mardi 25 avril 2023* de *09h 00* à *12h 00* et de */* à */*

les *vendredi 12 mai 2023* de *09h 00* à *12h 00* et de */* à */*

les *mercredi 24 mai 2023* de *09h 00* à *12h 00* et de */* à */*

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Le mardi 25 avril 2023 de neuf heures 00 à douze heures 00

Observations de M^{me}

Journée du 26 avril 2023 : Néant

Journée du 27 avril 2023 : Néant

Journée du 28 avril 2023 : Néant

Journée du 02 mai 2023 : Néant

Journée du 03 mai 2023 : Néant

Journée du 04 mai 2023 : Néant

Journée du 05 mai 2023 : Néant

Journée du 09 mai 2023 : Néant

Journée du 10 mai 2023 : Néant

Journée du 11 mai 2023 : Néant

Journée du 12 mai 2023 :

Sauvé Julien
Domaine de GACH
11 290 Montréal.

Je soussigné Sauvé Julien par la présente
soutenir ce projet pour les raisons suivantes :

- Renforcer mon exploitation par la
diversification (céréales, vignes, élevage et

désormais l'agroforesterie et l'agrovoltaïsme)

- Préserver mes brebis des attaques : loups, chiens errants, vols.
- Implanter de l'agroforesterie sur des terres peu fertiles pour les céréales.
- Rendre les parcelles irriguables par des systèmes économes (goûte à goûte, micro aspersion)
- Répondre à un besoin de développement des énergies dites Vertes.

Laurie Cartigny
Graines et Conseils
La Force

J'atteste que ce projet est bénéfique pour tous les agriculteurs ainsi que les riverains.
Nous devons partir sur l'énergie voltairique qui ne génère aucune nuisance sonore.
De plus, ce projet permet de révaloriser des petites terres sans déstructurer le paysage contrairement à des éoliennes.
Ce projet va également permettre à plusieurs agriculteurs d'avoir accès à l'irrigation, qui devient de plus en plus primordiale.

FALIP JÉRÔME 83 CHEMIN DES PIPAINS VILLENEUVE LES MONTROUX
adjoint à la mairie de Villeneuve la Matric

C'est un très bon projet qui va permettre de s'insérer sur cette zone.

Journée du 15 mai 2023 : Néant

Journée du 16 mai 2023 : Néant

Journée du 17 mai 2023 : Néant

Journée du 22 mai 2023 : Néant

Journée du 23 mai 2023 : Néant

Journée du 24 mai 2023 :

⇒ Jean Maurice PUVOST
Terad'oc. La force

En tant que responsable d'une société de services et conseils en agriculture, je travaille notamment sur la mise en place de cultures biologiques sur le département.

Depuis maintenant 35 ans je travaille avec les exploitations du secteur et suis très favorable à la diversification des revenus pour nos agriculteurs. Au delà de la production de nos aliments, la production d'énergie renouvelable par des installations photovoltaïques permettra le maintien d'une activité agricole dans notre région.

J. Maurice PUVOST

Je trouve inadmissible que l'on utilise des terres agricoles et qui plus est de plaines pour y installer des panneaux photovoltaïques.

Cela constitue une incohérence à l'heure où l'on nous dit combien les productions vendent à manquer au vu des conditions internationales.

Les arguments concernant les revenus de la location de ce parc, qui "assureraient un complément à l'agriculteur concerné" ne tiennent pas. Il faut travailler à une politique de juste prix des productions agricoles plutôt que d'inciter les

agriculteurs à rechercher des revenus autres
L'argument de terres de faible qualité agricole
ne tient pas non plus, au vu de l'évaluation monétaire
qui en est faite (7340 € l'ha.)

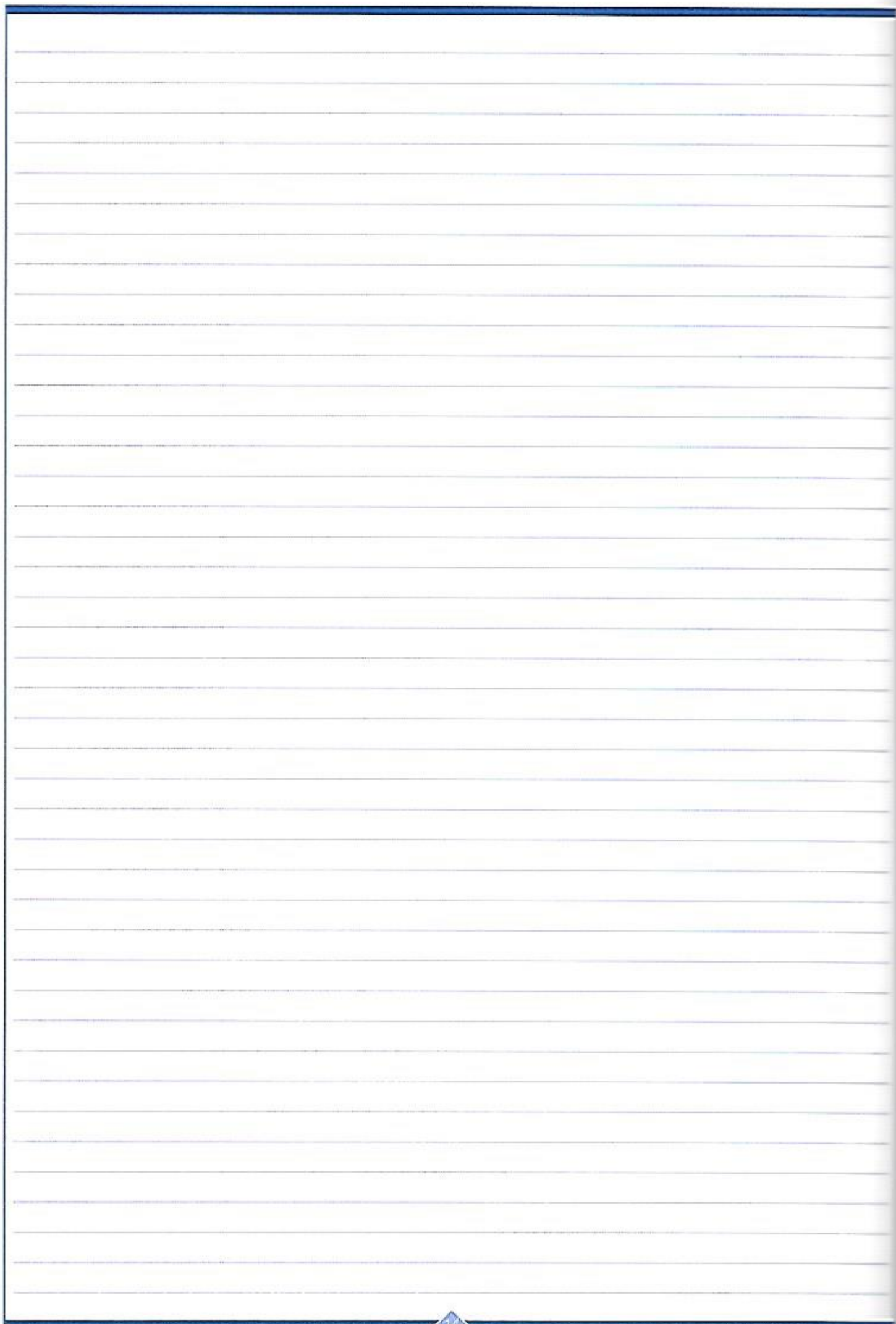
Pourquoi ne pas limiter les implantations photovoltaïques
aux parkings et aux toitures plutôt que de les déve-
lopper sur des surfaces agricoles ?
Que mangerons-nous quand toutes nos terres seront
affectées à un usage non agricole ?

Laurence Manalt - et Bernard Bonnin -
agriculteurs sur la commune de Montréal.

René LEMPEUR
Commissaire Enquêteur

~~NOTAIRE~~ ~~ENQUÊTEUR~~
Commissaire Enquêteur

René LEMPEUR
Commissaire Enquêteur

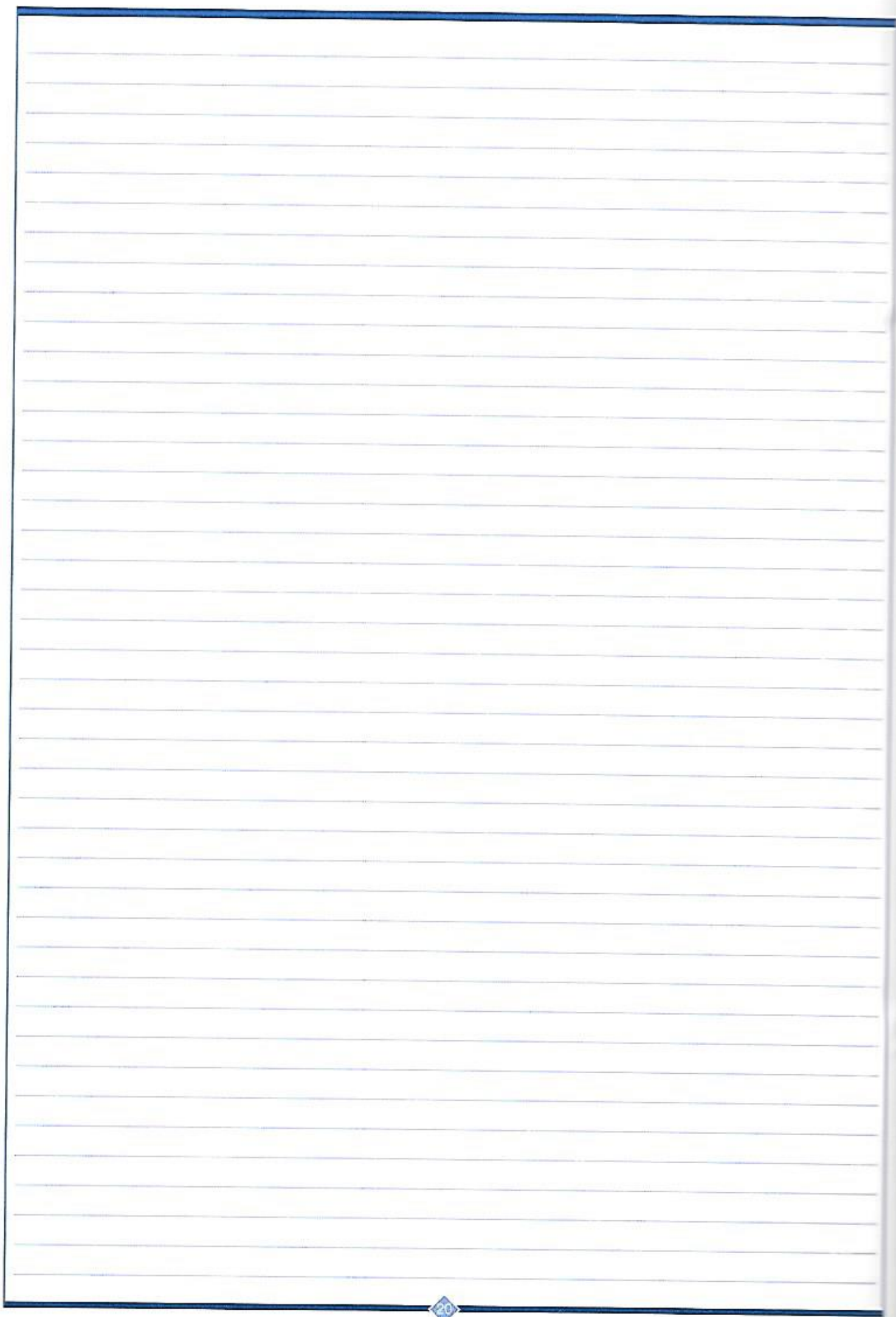


René LEMPEREUR
Commissaire Enquêteur



Pièce n°22 - Feuillet n° 10/18

René LEMPEREUR
Commissaire Enquêteur



Le 24 mai 2023 à douze heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), LEMPEREUR, René, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente jours consécutifs, du mardi 25 avril 2023 au mercredi 24 mai 2023 inclus de neuf heures 00 à douze heures 00 et de heures heures à heures heures

Les observations ont été consignées au registre

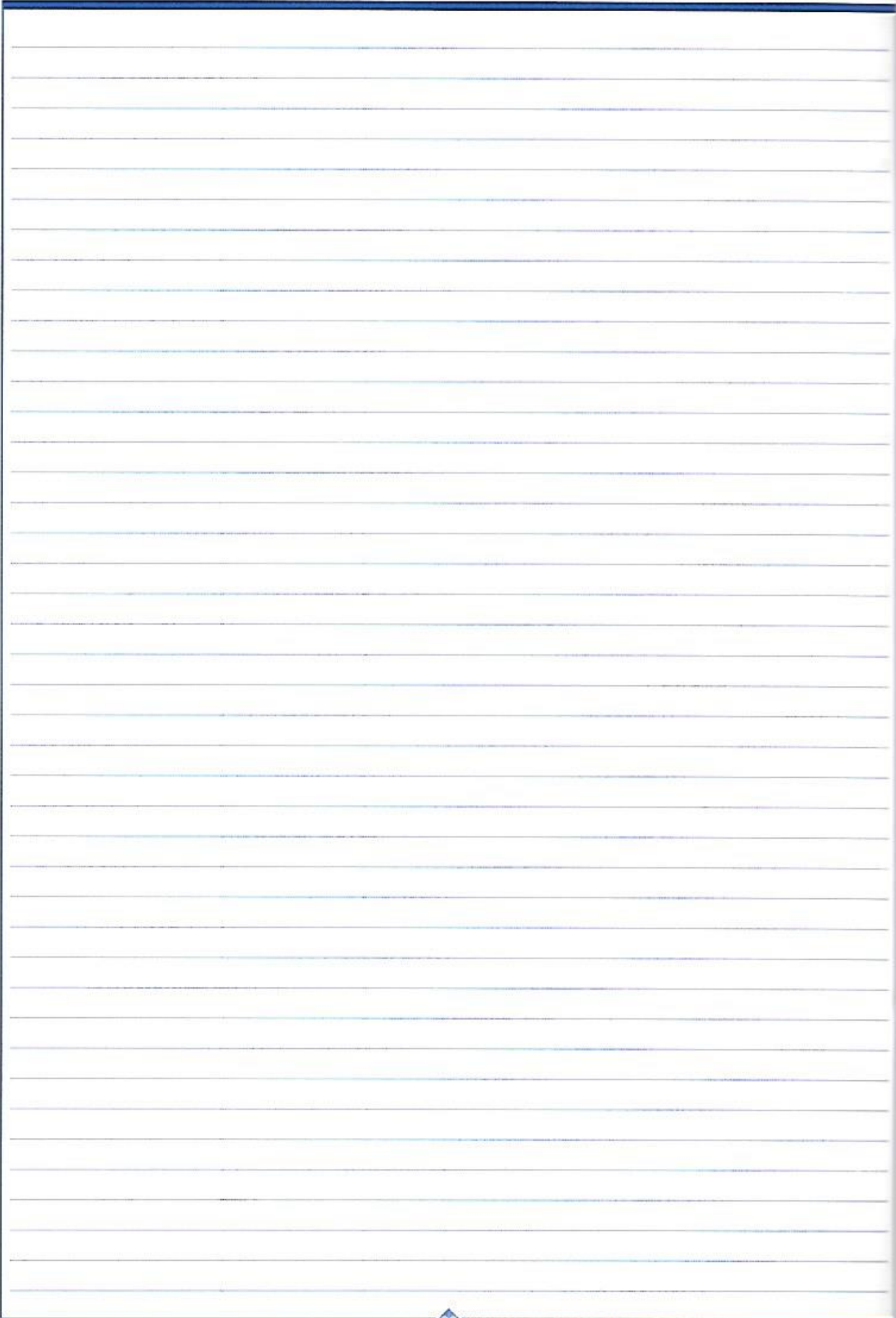
par cinq personnes (pages n° 02 à 05).

En outre, j'ai reçu une lettres ou notes écrites

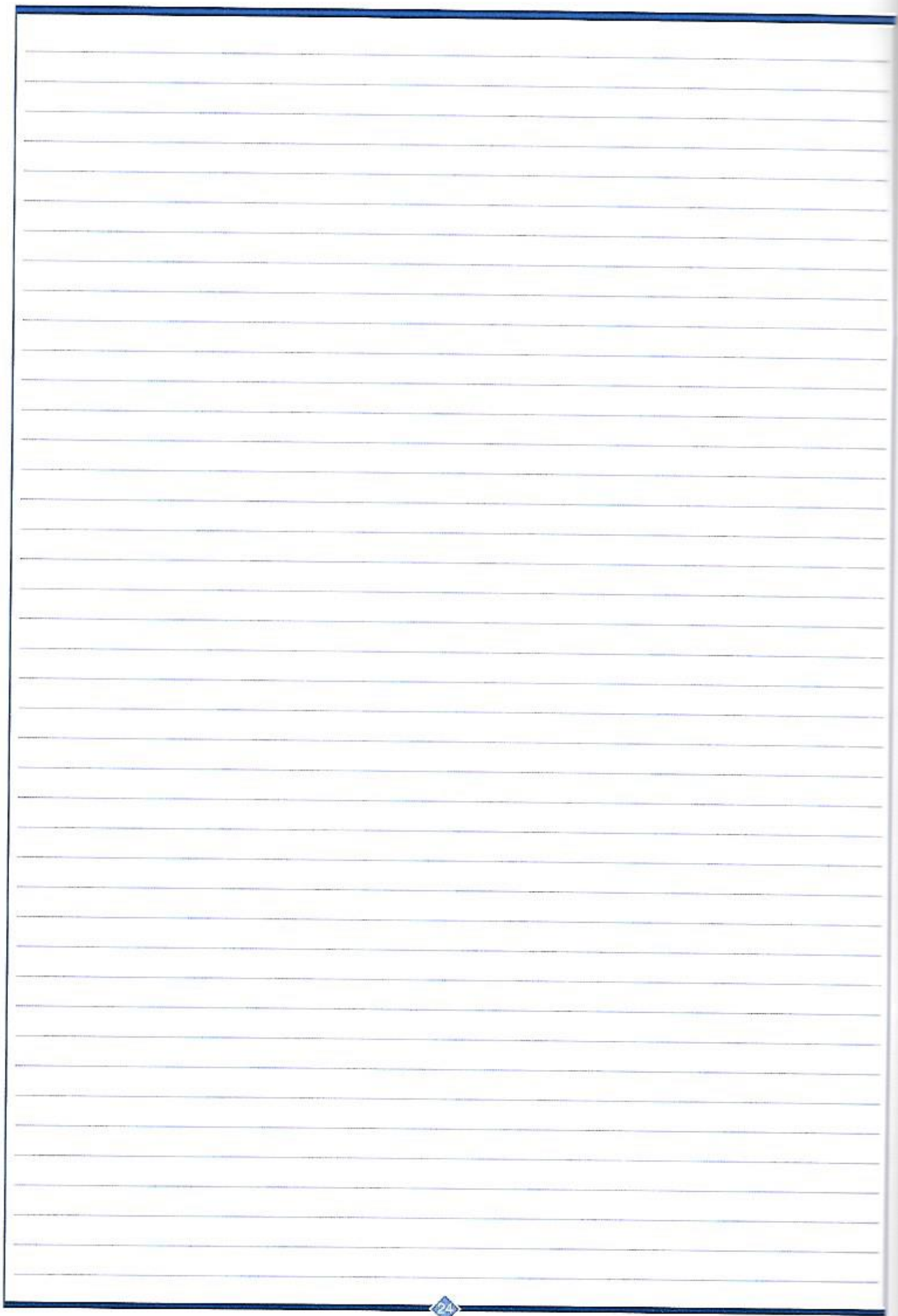
qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 05 mai 2023 de M SARRAIL, Eric; Demande de Gach 11290 Montreal.
- 2 lettre en date du de M
- 3 lettre en date du de M
- 4 lettre en date du de M
- 5 lettre en date du de M
- 6 lettre en date du de M

signature







Le présent registre ainsi que les une
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 27 mai 2023

à M^{me} Djedjha GOZVINSKI du Bureau de l'environnement et de l'aménagement
du territoire de la préfecture de l'Aude
(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Extraits du Code de l'environnement

modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application notamment les décrets du 29 décembre 2011.

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1^{er} - TITRE II

Information et participation du citoyen

Chapitre III

Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

SECTION I

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L. 123-1* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2* (modifié par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 50)

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

- 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du Code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

- 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

- 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

- 1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

- 2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi n° 2006-688 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'État s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

- 3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

- 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-3* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article L. 123-5* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Ne peuvent être désignées commissaires enquêteurs ou membres de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-6* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent cha-

pitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L. 123-7* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

Article L. 123-8* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture ou au des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L. 123-9* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article L. 123-10* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. - L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L. 123-11* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L. 123-13* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Article L. 123-14* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme.

Article L. 123-15* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

Article L. 123-16* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L. 123-17* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-18* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Article L. 123-19* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VI : Déclaration de projet

Article L. 126-1* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238)

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration

devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement de circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

LIVRE V - TITRE I^{er}

Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article L. 511-1 (modifié par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier.

Article L. 511-2 (modifié par la décision n° 2011-183/184 OPC du 14 octobre 2011 - art. 1, v. init.)

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Chapitre II : ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

SECTION 1 : ICPE soumises à autorisation

Art. L. 512-1 (modifié par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 - art. 4)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Article L. 512-2* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

Dès qu'une demande d'autorisation d'installation classée est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation de l'installation.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Article L. 512-3 (modifié par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article L. 514-6 (modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II - *supprimé*

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE 1^{er} - TITRE II

Information et participation du citoyen Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

SECTION 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Article R.123-6 (modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du Code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code forestier.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R.123-9 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier. Ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R.123-11 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R.123-12 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet ou l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R.123-13 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également recues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R.123-18 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R.123-21 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

LIVRE V - TITRE I^{er}

Installations classées pour la protection de l'environnement Chapitre II : ICPE

SECTION 1 : Installations soumises à autorisation

Sous-section 1 : Demande d'autorisation

Article R. 512-2 - Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R. 512-3 (modifié par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6)

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515 8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaitées ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaît de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541 11, L. 541 11 1, L. 541 13, L. 541 14 et L. 541 14 1.

Article R. 512-4 (modifié par le décret n°2013 374 du 2 mai 2013 - art. 3)

La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512 1 ;

3° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229 5 et L. 229 6, la demande contient une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°.

4° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512 33 et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L. 516 1, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512 18 ;

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511 1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

5° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, la demande d'autorisation comprend les compléments mentionnés à l'article R. 515 59.

Article R. 512-6 (modifié par le décret n°2011 2019 du 29 décembre 2011 - art. 2)

I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122 1 dont le contenu est défini à l'article R. 122 5 et complété par l'article R. 512 8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512 1 et définie à l'article R. 512 9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. - Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexion avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article R. 512-7 Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article R. 512 14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Article R. 512-10 Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Sous section 2 : Instruction de la demande

Article R. 512-11 (modifié par le décret n°2010 369 du 13 avril 2010 - art. 9)

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à déclaration ou à enregistrement, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une demande d'enregistrement ou une déclaration à la demande d'autorisation. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article 8 du décret n° 2004 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article R. 512-14 (modifié par le décret n°2012 189 du 7 février 2012 - art. 1)

I. - L'enquête publique est régie par les dispositions de chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article.

II. - Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122 1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

III. - Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123 11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

IV. - Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512 8 et au II de l'article R. 512 9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123 11.

Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret n° 2005 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123 11 le mentionne.

V. - A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjointement du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Paragraphe 2 : Consultations

Article R. 512-19 (modifié par le décret n°2012 189 du 7 février 2012 - art. 4)

Pour les installations de stockage de déchets et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission de suivi de site intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.

Article R. 512-20 (modifié par le décret n°2011 2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512 14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article R. 512-21 (modifié par le décret n°2013 4 du 2 janvier 2013 - art. 1)

I. - Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512 6 et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné, qui se prononce dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

II. - Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

III. - A défaut pour lui de présenter son dossier de demande d'autorisation sous forme électronique, le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder aux informations et consultations prévues au présent article.

IV. - Les avis recueillis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour lui permettre d'émettre son avis sur un projet relevant du III de l'article L. 122 1 sont transmis au préfet.

Article R. 512-22 (modifié par le décret n°2011 2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Le préfet met en œuvre les dispositions de l'article R. 122 11 :

1° Lorsque le périmètre défini au III de l'article R. 512 14 comprend une commune transfrontalière ;

2° Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un autre Etat ou lorsque les autorités de cet Etat en font la demande.

Article R. 512-25 - Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 3 : Fin de l'instruction

Article R. 512-26 - Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Sous section 4 : Mesure de publicité

Article R. 512-39 (modifié par le décret n°2012 189 du 7 février 2012 - art. 7)

I. - En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512 22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III. - Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512 24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques,
Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),
Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), cartes communales

Extraits du Code de l'urbanisme

modifié notamment par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et le décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013

PARTIE LÉGISLATIVE

Livre I - Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale

Article L. 122-10* (modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2)

Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles L. 122-6-2 et L. 122-7-1 à L. 122-8 est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement par le président de l'établissement public.

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Article L. 123-10* (modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Lorsque le plan local d'urbanisme est approuvé par une métropole, ou par la métropole de Lyon, le conseil de la métropole l'approuve à la majorité simple des votes exprimés.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Article L. 123-13 (modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 130)

I. - Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II. - La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

III. - Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

Article L. 123-14 (modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

Article L. 123-16 (modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme

applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Chapitre IV : Cartes communales

Article L. 124-2 (modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 133)

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable. La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement. A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est alors transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. A compter du 1^{er} janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La carte communale est révisée selon les modalités définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles que s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.

La carte communale peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle. La modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le maire ou le président de l'établissement public en présente le bilan devant le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, par délibération motivée.

Elle doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou en cas de fusion d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés par cette modification ou cette fusion restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées par l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement compétent jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Lorsque le périmètre d'une carte communale est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou lorsqu'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnent, l'établissement public nouvellement compétent peut, dans un délai de deux ans à compter de l'intégration ou de la fusion, achever dans leur périmètre initial les procédures d'élaboration, de révision ou de modification simplifiée des cartes communales engagées avant l'intégration ou la fusion. Dans ce cas, l'établissement public nouvellement compétent est substitué de plein droit, à la date de l'intégration ou de la fusion, dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant l'intégration ou la fusion.

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

SECTION 2

**Élaboration, modification, révision et mise à jour
des plans locaux d'urbanisme**

Article *R. 123-19 (modifié par le décret n°2013 142 du 14 février 2013 - art. 4)

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées au I ou II de l'article **R. 11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. Toutefois, le président de l'établissement public ou le maire exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 11-14 2 à R. 11-14 5 et R. 11-14 7 à R. 11-14 15 du même code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement et à l'article L. 123-10 du présent code. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. * 121 1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil général relatif à ce classement ou déclassement.

Chapitre IV : Cartes communales

SECTION 2

Élaboration et révision des cartes communales

Article *R. 124-6 (modifié par le décret n°2013 142 du 14 février 2013 - art. 5)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123 8 du Code de l'environnement et, le cas échéant, des avis émis en application de l'article L. 124 2. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

*NOTA : Ordonnance n° 2012 11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :
- aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;
- aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance ;
hormis les dispositions introduites par le 2° de l'article L. 123-10 qui s'appliquent à ces procédures.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Livre I – Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

**Chapitre I^{er} : Dispositions générales communes
aux documents d'urbanisme**

SECTION 6

**Dispositions particulières aux mises en compatibilité de plusieurs
documents d'urbanisme avec une déclaration de projet**

Article *R. 121-19 (créé par le décret n°2013 142 du 14 février 2013 - art. 2)

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité d'au moins deux documents d'urbanisme relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° Schéma de cohérence territoriale ;
- 2° Plan local d'urbanisme ;
- 3° Plan d'occupation des sols ;
- 4° Plan d'aménagement de zone,

il est procédé, sauf circonstance particulière, à une enquête publique unique dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 123 5 du Code de l'environnement, les autorités compétentes ont désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Cet accord est affiché pendant un mois au siège des autorités compétentes et, lorsqu'il s'agit d'un établissement de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale

SECTION 2

Élaboration et révision des schémas de cohérence territoriale

Article *R. 122-10 (modifié par le décret n°2013 142 du 14 février 2013 - art. 3)

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement et à l'article L. 122-10 du présent code. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1 du présent code.

Extraits du Code de l'environnement

modifié notamment par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous section 5 : Enquête publique unique

Article R. 123-7 (modifié par le décret n°2011 2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Sous section 7 : Organisation de l'enquête

Article R. 123-9 (modifié par le décret n°2011 2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R. 123-10 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R. 123-11 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R. 123-12 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre propositions du public

Article R. 123-13 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Sous-section 12 : Communication de documents

à la demande du commissaire enquêteur

Article R. 123-14 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R. 123-17 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R. 123-18 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R. 123-21 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulé l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Pièce n° 22 - Feuillet n° 18/18

René LEMIREUR
Commissaire Enquêteur



Eric Sauail

Dne de Gach

11290 MONTREAL

Pic n°22. Annexe 1. Feuillet n°1/2

Gach le 5/5/2023.

à
Monsieur le commissaire enquêteur,

Objet: Projet
"La Tou"

Monsieur,

Le projet de centrale voltaïque n'offre que des avantages =

- Nous avons besoin de diversifier nos ressources en électricité,
- La terre du lieu d'implantation est mauvaise (jeu profonde et irrégulière avec de nombreux affleurements de grès) juste bonne pour la vigne, mais on est en excédent de vin, nos coopératives vont mal, donc les viticulteurs aussi,
- Les panneaux sont hauts (2,30 m à plat) la végétation pourra être rentabilisée par un faible chargement de moutons à viande, donc plus de risques d'incendies.
- Le paysage vu au Sud de la 119, pourra être agréablement d'une haie le long de la clôture,
- C'est une bonne chose que la commune de Montreal s'intéresse et s'inscrive dans le projet.
- Il faut souhaiter que les panneaux soient fabriqués en France.

Sauail
Eric Sauail

MAIRIE DE MONTREAL

11 MAI 2023

RECUE

39831R-02 LA POSTE

09-05-23. FR FRANCE

Mairie de MONTREAL



à l'attention de M^r. le commissaire enquêteur (centrale photo-
volant de Montréal au lieu dit « La Tour »)

rue de la Mairie

M290 MONTREAL

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
d'une puissance supérieure à 250 kWc
au lieu-dit "La Tour"
sur la commune de Montréal (Aude)
déposée par la société
RS PROJET 52.**

du mardi 25 avril à 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉMATÉRIALISÉ

Mis en ligne sur le site "Démocratie active "
du 25.04.2023 à 09 heures 00 au 24.05.2023 à 23 heures 59'

exporté le 25.05.2023 à 11 heures 30'

Export des observations de l'enquête publique du 25/05/2023 11:30

Observation n° 1 du 15 mai 2023 - 19:14

Défavorable

Auteur : Dominique Albouy

Ce projet en bordure de la RN 119 sur des parcelles de grande cultures présente un intérêt pour la biodiversité en pleine zone agricole . A proximité d'un lieu historique durant la période Cathare où saint Dominique était présent (champs du miracle de l'orage - miracle des épis sanglant - fontaine de St Dominique ont été édifié sur ces lieux. Ce pense que cette zone doit être protégée compte tenu de l'intérêt historique étant un lieu de pèlerinage. Le paysage va être complètement dévaloriser.

Observation n° 2 du 17 mai 2023 - 21:33

Auteur : *anonyme*

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

[logo]

Gérard ROLLIN

Chef de service commercial Eolien et Solaire

Tél. 06 61 09 09 27

gerard.rollin@colas.com

[ligne]

COLAS FRANCE

1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX

<http://www.colas.com>

[twitter][facebook][youtube][blog][blog][blog]

Mail receptionné le 17/05/2023 à 17:28

Observation n° 3 du 20 mai 2023 - 09:47

Défavorable

Auteur : *anonyme*

Le site choisi pour cette installation est mal choisie.

Il se trouve en bordure d'une route très fréquenté, à l'approche d'un village dont sa collégiale est classée aux Monuments Historiques, et sera donc très visible et perturbateur dans ce paysage

champêtre. De plus le champ solaire sera visible de loin par les autres routes, car le terrain se trouve en hauteur, et incliné vers la vallée.

J'ai un avis très défavorable sur l'implantation de ce champs à cet endroit, il existe d'autres endroits dans la Malepère qui ne créeront pas un tel dégât sur le paysage, avis défavorable émit aussi par l'architecte des Monuments historiques pour les mêmes raisons.

Observation n° 4 du 20 mai 2023 - 15:17

Défavorable

Auteur : anonyme

Aucun intérêt de venir implanter un champ solaire si prêt d'un site classé.

Ce n'est que le propriétaire du champs, et ceux qui sont les principaux intéressés, l'agriculteur éleveur de mouton, qui en tireront un bénéfice.

Il y a d'autre endroits pour mettre un champ solaire.

Observation n° 5 du 24 mai 2023 - 09:54

Auteur : anonyme

Madame, Monsieur Bonjour,

"observations et propositions portant sur création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune Montréal au lieu dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 »" Autoriser des parcs photovoltaïques sur des terre agricoles riches de la plaine audoise va à l'encontre des enjeux actuels de protection de l'environnement, d'arrêt de l'artificialisation des sols et de limitation des impacts sur la biodiversité. De plus, la recherche de sobriété énergétique est de première nécessité face à une fuite en avant de la production d'énergie. Mais encore, favoriser la protection des terres agricole qui font face au changement climatique alors même qu'elles permettent de nourrir la population et absolument prioritaire au vu de la perte de productivité connue au regard de ce même changement climatique. Enfin, la recherche permanente des agriculteurs d'un accès aux terres productives devraient mener à une protection des terre agricoles face à une artificialisation galopante pour leur permettre de travailler et produire sereinement.

Bien cordialement,

Léo Boulicot

Mail receptionné le 13/05/2023 à 08:24

Observation n° 6 du 24 mai 2023 - 13:34

Favorable

Auteur : DANIEL PUJOL Organisation : SAS JOLI COER

Ce projet me permet de valoriser des terres agricoles devenues incultivables, tant leur très faible fertilité et l'incapacité d'irriguer, ne permettraient plus de tirer le moindre revenu, sinon perdre de l'argent 4 années sur 5. A ce projet est attaché un volet agricole qui grâce à l'irrigation notamment permettra de refaire vivre ces terres et la micro région qui lui est attachée. Exploitant agricole et employeur de 4 salariés à plein temps, cela me permettra de consolider ces emplois.

Observation n° 7 du 24 mai 2023 - 13:45

Favorable

Auteur : anonyme

Je trouve favorable le développement d'un projet photovoltaïque sur la commune; On a besoin d'électricité et surtout produite localement. Si en plus ce projet permet de soutenir des projets agricoles et des agriculteurs c'est encore mieux. Les taxes payées pour ce projet permettra des rentrées d'argent régulières pour la commune. Je suis donc très favorable à ce type de projet que je soutiens.

Observation n° 8 du 24 mai 2023 - 13:59

Favorable

Auteur : FRANCOISE CAPELLA Organisation : sarl autour du jardin

Gestionnaire d'une société de création et d'entretien d'espaces verts ainsi que de phytoépurations, je suis très favorable à ce projet qui s'intègre bien dans la nature et qui apportera à notre petite région une source non négligeable d'énergie propre. D'autre part, je sais que cela participe à aider les agriculteurs à valoriser des terres qui sont ou seront amenées à ne plus être cultivées du fait de leur très faible potentiel.

Observation n° 9 du 24 mai 2023 - 14:31

Favorable

Auteur : anonyme

Cela va permettre la création d'emplois pour la commune.
D'autre part, on aura une production d'énergie renouvelable locale donc un atout supplémentaire ,

surtout dans le contexte de crise énergétique actuel.

Observation n° 10 du 24 mai 2023 - 14:31

Favorable

Auteur : Anne Marie MAZIERES Organisation : Maire Vimlleneuve les Montréal 11 290

Un beau projet de développement sans artificialisation des terres, sans béton avec le maintien de l'activité agricole.

Production d'énergie renouvelable, locale et décentralisée pour les besoins de la Commune.

Bonne intégration paysagère.

Observation n° 11 du 24 mai 2023 - 14:46

Favorable

Auteur : Micheline Sarrail

Connaissant les terres de Latour, je pense que cette nouvelle forme de produit agricole est très adaptée à l'avenir de tous.

Observation n° 12 du 24 mai 2023 - 14:50

Favorable

Auteur : Eric Sarrail Organisation : Prive

C'est un projet intéressant qui doit voir le jour. On a besoin d'électricité, on n'a pas besoin d'augmenter nos exportations de céréales ou de vins.

Observation n° 13 du 24 mai 2023 - 15:00

Favorable

Auteur : anonyme

Je ne vois pas en quoi une centrale agrivoltaïque serait nuisible à l'agriculture

Observation n° 14 du 24 mai 2023 - 15:18

Favorable

Auteur : anonyme

Bonjour, tout d'abord, il faut noter l'impact environnemental positif d'une telle initiative. En effet les énergies renouvelables sont produites à partir de ressources naturelles et ne génèrent pas de pollutions telles que les gaz à effet de serre.

De plus, ce projet va contribuer à la création d'emploi et à la stimulation de l'économie locale en effet la mise en place du projet nécessite l'intervention de nombreux professionnels qualifiés tels que des ingénieurs, des techniciens et des ouvriers.

Enfin le projet va apporter une plus grande autonomie énergétique sur la commune et contribuer à la stabilité économique.

En somme, les avantages du projet sont nombreux et variés, ce qui justifie de donner un avis favorable à l'installation.

Cordialement
ERIC GOUT
27 AV Général de Gaulle
11150 BRAM

Observation n° 15 du 24 mai 2023 - 16:36

Favorable

Auteur : LARBI BOUMAIZ Organisation : XEFI

-Bonjour,

nous soutenons totalement Le projet, car celui-ci je pense, viendra pérenniser et développer plusieurs exploitations agricoles

et un impact économique

Observation n° 16 du 24 mai 2023 - 19:34

Favorable

Auteur : *anonyme*

exploitant agricole, je trouve le projet très intéressant pour pérenniser les entreprises et les diversifiés. Dans un contexte où nous devons privilégier les énergies renouvelables il a toute sa place.

Observation n° 17 du 24 mai 2023 - 20:16

Favorable

Auteur : Patricia Courserand Organisation : Particulier

Projet intéressant car énergie renouvelable en adéquation avec les engagements européens sur une propriété privée.

Projet sur des terres agricoles peu productives donc ne compromet pas le potentiel cultivable locale.

Projet pas à proximité d'une commune donc pas de pollution visuelle du riverain.

Observation n° 18 du 24 mai 2023 - 21:08

Favorable

Auteur : Marc CERVIÈRES Organisation : scea cervieres

Beau projet de développement d'énergie renouvelable sans béton pas de pollution atmosphérique ,entretien par un cheptel ,projet d'actualité dans le contexte de crise énergétique et climatique.

Observation n° 19 du 24 mai 2023 - 21:19

Favorable

Auteur : Annie Zona

Indispensable.

Observation n° 20 du 24 mai 2023 - 21:20

Favorable

Auteur : norbert micouleau

les energies renouvelables sont indispensables dans notre societe et notre region est tres propice pour se genre de production
Les agriculteurs doivent imperativement prendre cette diversification qui permettra sur le long terme a consolider leur exploitation
L'agriculteur depuis la nuit des temps est un producteur d'energie,il est donc bien dans son role avec ces nouvelles techniques
Je soutien ce projet en tant que citoyen

Observation n° 21 du 24 mai 2023 - 22:07

Favorable

Auteur : anonyme

Créations d'emplois et production d'énergie renouvelable, locale et décentralisée pouvant répondre à plus de 60% des besoins de la commune dans un contexte de crise énergétique

Observation n° 22 du 24 mai 2023 - 22:14

Favorable

Auteur : Mailys Le Gall

Un beau projet de développement d'énergie renouvelable sans artificialisation des terres, sans béton, permettant le maintien de l'activité agricole. Il n'est pas choquant de voir ce type d'équipements depuis une départementale et avec la pousse des arbres ça sera insignifiant, il faut s'adapter et évoluer dans ce contexte de crise énergétique et climatique... Pas de vues depuis avec le village.

Le projet viendra pérenniser et développer plusieurs exploitations agricoles (projet de l'exploitant avec dimensions agroécologiques - élevage et agroforesterie, meilleure pousse du fourrage grâce à l'ombrage des panneaux, amélioration du bien être animal (ombrage, sécurité au regard de la route grâce à l'enceinte clôturée et surveillée, aménagements pour le cheptel dans le site), impact économique bénéfique pour l'exploitation, accès à l'eau dans le cadre des compensations agricoles pour plusieurs exploitations, avis favorable de la Cdpnaf sur ce projet....).

Observation n° 23 du 24 mai 2023 - 22:14

Favorable

Auteur : Fabien Gayrard

Un tel projet est intéressant sur le point de vue de la Créations d'emplois et production d'énergie renouvelable, locale et décentralisée pouvant répondre à plus de 60% des besoins de la commune dans un contexte de crise énergétique

PERSONNES AUDITIONNEES POUR CETTE ENQUÊTE

N°	Noms Prénoms	Adresse	Renseignements complémentaires			
			Propriétaire, Locataire, Autre	Réf Cadastre de la Parcelle	Tél Fixe :	Tél P. : Adresse internet
	BINDER Viviane	demeurant 27 de Sautis à Trebs 11878 Carcasonne cedex 9				

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Chargé de mission Orla n°100000 à la Chambre d'Agriculture 11

OBSERVATIONS ORALES APPORTEES

Reponse n° 1 = Dans le cadre du vote au CD PENAF, la chambre d'agriculture a voté pour les deux avis favorables émis par cette commission.


Reponse n° 2 = Conformément à ce que prévoit la loi APER, l'implantation d'un champ photovoltaïque n'est pas considérée comme une artificialisation des sols. Le secteur de Montreal est un secteur tendu quant à la disponibilité sur le marché du foncier. Effectivement l'installation d'un champ photovoltaïque peut constituer un revenu complémentaire aux agriculteurs.

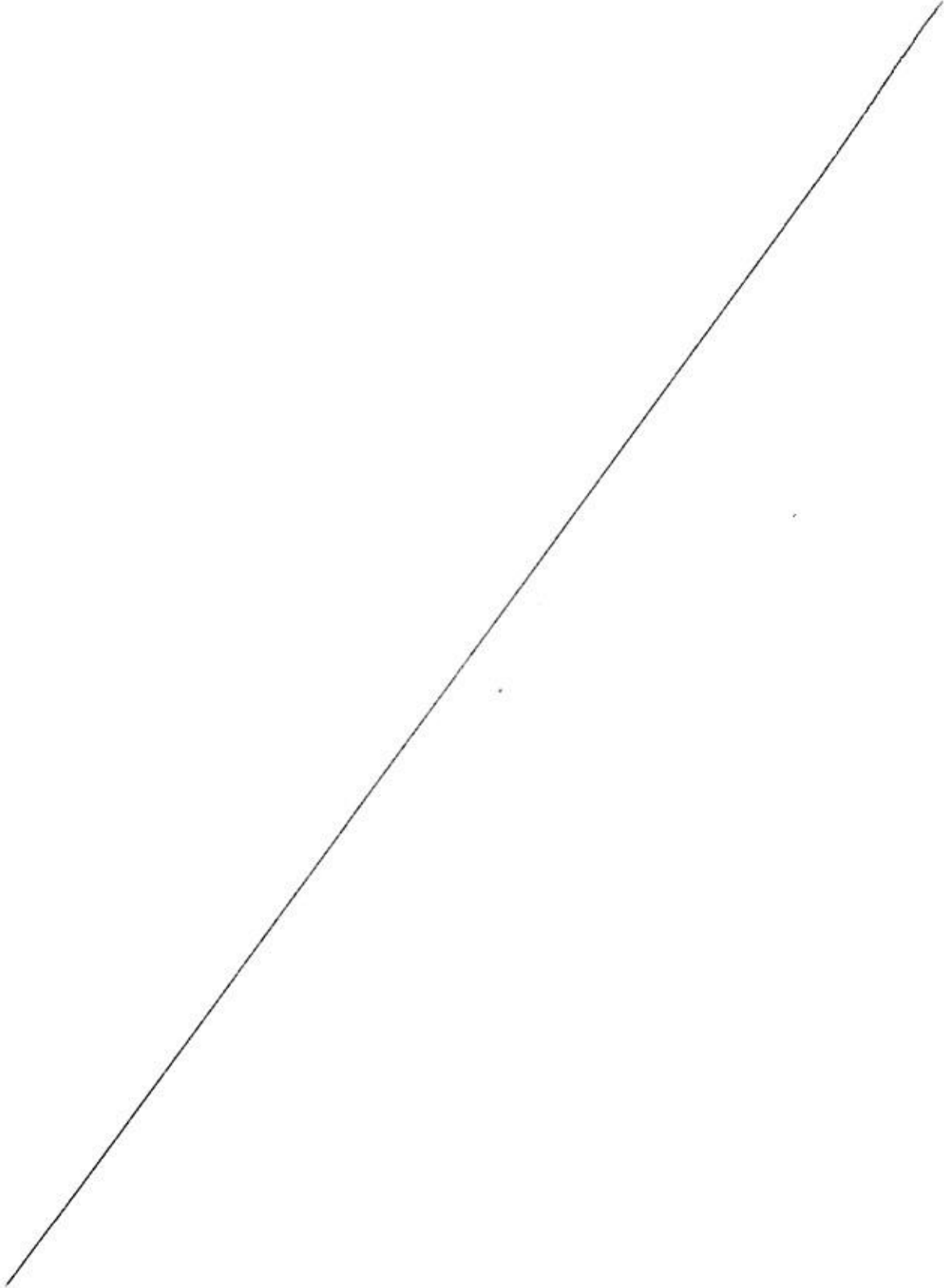
Reponse n° 3 = Le champ photovoltaïque sollicité n'est pas un champ agrovoltaïque dans la mesure où le pâturage ovien ne semble être mis en place comme un moyen d'entretien de ce parc. Le dossier présente un compte rendu suffisamment d'éléments sur le nombre de bêtes, le taux de chargement, les débouchés commerciaux, etc. pour se faire une idée sur la viabilité du projet agricole.

Reponse n° 4 = Dans de telles circonstances, la chambre d'agriculture demande et ce qu'il y ait au moins 1m de hauteur pour le passage des bœufs, que les accès soient protégés, que des points d'abreuvement soient installés à plusieurs endroits du parc.

Reponse n° 5 = En ce qui concerne la route REDAN SECUR a prouvé une participation de l'ordre de 10000€ dans le financement d'un réseau d'irrigation collectif de l'Ouest audois représentant un peu plus d'1/3 du montant total de cet investissement. En soit c'est un élément à condition qu'il aille jusqu'au bout.

Lection faite, présente et signé.

Date	Nom et signature de la personne entendue (non obligatoire)	Le commissaire enquêteur	
	Nom	Signature	Nom
05.06.2023	BINDER		LEMPEREUR



Date	Nom et signature de la personne entendue (non obligatoire)		Le commissaire enquêteur	
	Nom	Signature	Nom	Signature

QUESTIONS à la chambre d'agriculture

Question n° 1 : La chambre d'agriculture est membre de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a rendu sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Montréal deux avis lors de sa séance du 30 septembre 2021.

La chambre d'agriculture a-t-elle le même avis favorable que le CDPENAF ?

Question n° 2 : La synthèse des premiers avis déposés sur les registres d'enquête publique laisse apparaître une divergence quant à l'utilité de l'implantation de cette centrale photovoltaïque. Certains agriculteurs émettent un avis favorable au projet car il s'agit d'un revenu complémentaire permettant la sauvegarde de leurs exploitations. D'autres émettent un avis défavorable car il s'agit d'une perte de terres cultivables alors qu'il en manque et d'une nouvelle artificialisation des sols.

Quelle est la position de la chambre d'agriculture sur ce point ?

Question n° 3 : La société Reden Solar a baptisé son projet de "champ agrivoltaïque" alors que ce concept n'est pour l'instant pas défini dans la loi. L'implantation de trackers ayant une hauteur maximale à 4,01 m et une hauteur minimale à 0,40 m sur une surface clôturée de 7,9 ha peut-elle permettre une activité agricole digne de ce nom ?

(Voir la pièce n° 2 feuillet n° 29/40 du sous-dossier 1 où la hauteur du tracker à plat n'est pas de 2,30 m mais de 1,10 m en comptant l'infrastructure support des modules photovoltaïques).

Question n° 4 : Quelle hauteur doit pouvoir disposer une brebis pour aller librement sous des panneaux solaires ?

Question n° 5 : La participation de la société Reden Solar au financement d'une partie de l'extension du réseau d'irrigation collectif d'eau brute de l'Ouest audois apporte-t-elle une valeur ajoutée à l'agriculture dans ce secteur ?

**MAIRIE
DE
MONTRÉAL**

Arrondissement de CARCASSONNE

Téléphone : 04.68.76.20.05

Télécopie : 04.68.76.31.30

E-Mail : mairie-montreal11@wanadoo.fr

Site : www.montrealdeleude.fr



11290 - AUDE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Bernard BREIL,

Maire de la commune de MONTRÉAL,

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de MONTRÉAL au lieu dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Cet avis a été affiché à compter du 04 avril 2023, et pendant toute la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du mardi 25 avril 2023 au mercredi 24 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à MONTRÉAL, le 26 mai 2023

Signature du maire

() Compléter par la date du 1^{er} jour de l’affichage qui doit être au moins quinze jours avant le début de l’enquête.*

Important : l’accomplissement de cette formalité devra être justifié par ce certificat (modèle ci-dessus) de chacun des maires des communes concernées sur l’arrêté préfectoral et établi à la clôture de l’enquête.



MAIRIE D'ARZENS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Claude PISTRE, maire de la commune d’Arzens

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique (*reprendre intitulé de l’arrêté portant ouverture des enquêtes*)

portant sur le projet de permis de construire d’une centrale photovoltaïques au sol ‘une puissance supérieure à 250 kWc sur le territoire de la commune de le commune de Montréal au lieu-dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 »

Cet avis a été affiché à compter du 5 avril 2023

et pendant toute la durée de l’enquête, soit 50 jours consécutifs, du 5 avril 2023 au 24 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Arzens, le 25 mai 2023 (*après la clôture de l’enquête*)

Le Maire,
Jean-Claude PISTRE





Pièce n° 27. Feuillet n° 1/1

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné POUZENS Jean-Paul

maire de la commune de SAINTE EULALIE

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur le projet de permis de construire pour la création d’une centrale photovoltaïque d’une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de Montréal au lieu dit la Tour.

Cet avis a été affiché à compter du 6 Avril 2023 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du 25 Avril 2023 au 24 Mai inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à SAINTE EULALIE le 25 Mai 2023

Signature du maire

() Compléter par la date du 1^{er} jour de l’affichage qui doit être au moins quinze jours avant le début de l’enquête.*

Important : l’accomplissement de cette formalité devra être justifié par ce certificat (modèle ci-dessus) de chacun des maires des communes concernées sur l’arrêté préfectoral et ***établi à la clôture de l’enquête.***



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Régis BANQUET, Maire de la Commune d’ALZONNE (11170), certifie avoir procédé le 7 avril 2023 à l’affichage en Mairie de l’Arrêté préfectoral relatif à l’ouverture d’une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montréal au lieu-dit « La Tour », déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Cet arrêté est resté affiché en Mairie jusqu’au 25 mai 2023 inclus.

Fait à Alzonne, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,
Régis BANQUET



MAIRIE D’ALZONNE

56, Avenue Antoine Courrière 11170 - ALZONNE

Tel : 04 68 78 57 50 - Fax : 04 68 76 92 16

Courriel : mairiedalzonne@wanadoo.fr - Internet : <http://www.alzonne.fr>



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

* * *

Je soussignée Claudie FAUCON MEJEAN, Maire de la commune de Bram (Aude), certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Montréal au lieu-dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 »

Cet avis a été affiché à compter du 07 avril 2023 et pendant toute la durée de l'enquête, soit 48 jours consécutifs, du 07/04/2023 au 24/05/2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à Bram, le 25 mai 2023

Claudie FAUCON MEJEAN

Maire

VILLESISCLE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Rachel STREMLER

Maire de la commune de VILLESISCLE

Certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’arrêté préfectoral du 31 mars 2023 relatif à l’ouverture d’une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montréal au lieu dit « la Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Ce document a été affiché à compter du 07 avril 2023 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du 07 avril 2023 au 26 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Villesisclé, le 06 juin 2023

Signature du maire

Rachel STREMLER



Piece n°31. Feuillelet n°1/1



MAIRIE de LA FORCE

2 Rue de l'École
11 270 LA FORCE

04.68.76.23.64
mairie.la.force@wanadoo.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Marc ESTREM, Maire de la Commune de La Force,

certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur le territoire de la commune de Montréal au lieu dit « La Tour », déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Cet avis a été affiché à compter du 03 avril 2023 et pendant toute la durée de l'enquête, soit 30 jours consécutifs, du mardi 25 avril 09 heures au mercredi 24 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à La Force , le 26 mai 2023

Le Maire,
Jean-Marc ESTREM



(*) Compléter par la date du 1^{er} jour de l'affichage qui doit être au moins quinze jours avant le début de l'enquête.
(aessus) de chacun des maires des communes concernées sur l'arrêté préfectoral et établi à la clôture de l'enquête.

Mairie de FANJEAUX
11270



☎ 04 68 24 70 01

☎ 04 68 24 78 50

Mairie.fanjeaux@wanadoo.fr

Siret : 2110136500016

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Aurélien PASSEMAR, Maire de la commune de Fanjeaux, certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire pour la création d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250KWe sur la commune de Montréal au lieudit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 »

Cet avis a été affiché à compter du 6 avril 2023 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du 25 avril au 24 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Fanjeaux, le 25 mai 2023

Le Maire,
Aurélien PASSEMAR.





Le 25 Mai 2023

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Madame MAZIERES Anne-Marie,
Maire de la commune de Villeneuve les Montréal,

certifie avoir procédé à l'affichage à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de Montréal au lieu-dit « La Tour ».

Cet avis a été affiché à compter du 06/04/2023 et pendant toute la durée de l'enquête soit 30 jours consécutifs, du 06/04/2023 au 24/05/2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à Villeneuve les Montréal,
Le 25/05/2023

Le Maire,
MAZIERES Anne Marie

République Française
Département de l'Aude
MAIRIE
Place de l'Eglise St Martin
11240 CAILHAVEL

☎ : 04-68-69-03-82

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Danielle BONNET, Maire de de la commune de CAILHAVEL,
certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux
prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête
publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale
photovoltaïques au sol d’une puissance supérieure à 250 KWC sur la commune
de Montréal au lieu dit « La Tour », déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Cet avis a été affiché à compter du 3 avril 2023 et pendant toute la durée de
l’enquête, soit 52 jours consécutifs, du 3 avril 2023 au 24 mai 2023 inclus,
conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à CAILHAVEL, le 25 mai 2023

Danielle BONNET, Maire





Arrondissement
de Limoux

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Bernard RAGNERE,

Maire de la commune de CAILHAU,

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de MONTRÉAL au lieu dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Cet avis a été affiché à compter du 06 avril 2023,

et pendant toute la durée de l’enquête, soit 30 jours consécutifs, du mardi 25 avril 2023 au mercredi 24 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à CAILHAU, le 26 mai 2023

Signature du maire

() Compléter par la date du 1^{er} jour de l’affichage qui doit être au moins quinze jours avant le début de l’enquête. **Important** : l’accomplissement de cette formalité devra être justifié par ce certificat (modèle ci-dessus) de chacun des maires des communes concernées sur l’arrêté préfectoral et établi à la clôture de l’enquête.*

Brugairolles



MAIRIE DE BRUGAIROLLES
8 rue de la Mairie 11300 BRUGAIROLLES
Tel. 04 68 31 46 61
Mail : mairiedebrugairolles@orange.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné SIRE Simon, Maire de la commune de Brugairolles certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique (reprendre intitulé de l’arrêté portant ouverture des enquêtes) portant sur le projet de demande de permis de construire pour la création d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 kWc sur le territoire de la commune de Montréal.

Cet avis a été affiché à compter du 05 avril 2023 et pendant toute la durée de l’enquête, du 25/04/2023 au 24/05/2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Brugairolles, le 05 mai 2023

Le Maire

Simon SIRE





COMMUNE DE VILLARZEL DU RAZES

Certificat d'affichage

Je soussigné, Guy VIMAL DU MONTEIL, maire de la commune de Villarzel du Razès,

Certifie avoir procédé à l'affichage, au lieu prévu à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieur à 250 KWc, sur la commune de Montréal, au lieu-dit « La Tour » déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Cet avis a été affiché à compter du 3 avril 2023 et pendant toute la durée de l'enquête, soit plus de 30 jours consécutifs du 25 avril 2023 au 24 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le 25 mai 2023.

Département de l'Aude
Commune d'Alairac



Certificat d'affichage
Enquête publique

Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montréal au lieu-dit « La Tour », déposée par la société « RS PROJET 52 »

Je soussigné, Marc ADIVEZE, Maire d'Alairac, certifie avoir procédé à l'affichage, à l'entrée de la Mairie de l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montréal au lieu-dit « La Tour », déposée par la société « RS PROJET 52 ».

Cet avis a été affiché à compter du 03/04/2023 et pendant toute la durée de l'enquête soit pendant 54 jours consécutifs, du 03/04/2023 au 25/05/2023 inclus, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Fait à Alairac, le 25/05/2023, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le Maire,
Marc ADIVEZE





Enquête publique relative à l'installation d'un parc photovoltaïque

1 message

René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

31 mai 2023 à 11:33

À : laro-serviceclients@enedis.fr

A l'attention de VANIA

Bonjour madame,

Pour faire suite à mon appel téléphonique de ce jour, je viens par la présente solliciter quelques renseignements à propos de l'enquête citée en objet.

Commissaire enquêteur, j'ai été désigné par le tribunal administratif de Montpellier pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250kWc sur la commune de Montréal (11) au lieu-dit La Tour déposée par la société "RS PROJET 52". Cette enquête s'est déroulée du 25 avril au 24 mai 2023 inclus. Je dois rendre mon rapport à monsieur le Préfet de l'Aude au plus tôt.

Le maître d'ouvrage m'a remis un récépissé de DT que je vous joins en guise d'avis d'ENEDIS. Or ce document date du 18.09.2020. Je pense qu'il ne doit plus être valable et de toutes façons, il n'apporte aucun élément sur l'avis d'ENEDIS. Mes questions sont les suivantes :

- 1 - Quel est l'avis d'ENEDIS sur ce projet de construction de centrale photovoltaïque ?
- 2 - Le futur lieu d'implantation de cette centrale est traversé par une ligne électrique aérienne de 20 000 volts (si mes renseignements sont exacts). Y-a-t-il des risques et des obligations particulières en la matière en sachant que le point le plus élevé d'un tracker sera à 4,01 m du sol ?
- 3 - Comment et quelles sont les conditions de raccordement de l'électricité produite au réseau ENEDIS ?
- 4 - Le maître d'ouvrage a fait état verbalement qu'il réaliserait à ses frais l'enfouissement sous terre de la ligne électrique traversant le lieu d'implantation. Est-ce réalisable et quelles sont les conditions qu'ENEDIS impose pour un tel enfouissement ?

Je vous remercie par avance de votre retour.

Dans l'attente, bien cordialement

René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur
06.14.90.78.11

 Pièce 10 - Avis d'ENEDIS.pdf
1031K



**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
d'une puissance supérieure à 250 kWc
au lieu-dit "La Tour"
sur la commune de Montréal (Aude)
déposée par la société
RS PROJET 52.**

Note de réponse au procès-verbal de synthèse relatif à l'Enquête
Publique s'étant tenu sur la commune de Montréal (11)

du 25 avril au 24 mai 2023.

Note transmise le 14 Juin 2023

Guide de lecture de la note :

Les questions sont rappelées dans un encadré bleu, comme suit :

Question n° 1 : Quelles ont été les motivations de la société Reden Solar pour choisir cet emplacement et y en avait-il d'autres possibles notamment dans la Malepère au regard des différents paramètres à prendre en compte (vue sur un site classé, surfaces disponibles, biodiversité à préserver, site Natura 2000, etc.) ?

Les réponses apportées à chaque remarque sont alors détaillées à la suite dans un encadré rouge.

1 - Réponses aux observations du public :

Question n° 1 : Quelles ont été les motivations de la société Reden Solar pour choisir cet emplacement et y en avait-il d'autres possibles notamment dans la Malpère au regard des différents paramètres à prendre en compte (vue sur un site classé, surfaces disponibles, biodiversité à préserver, site Natura 2000, etc.) ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'historique du projet et la justification du choix du site sont présentés p-164 à p-168 de l'Etude d'Impact Environnemental. Une analyse complète à l'échelle de l'intercommunalité a également été apportée dans la note de réponse à l'avis de la MRAe et se trouve en annexe de cette dernière en p-22 à p-30.

En synthèse nous reprendrons ici les principaux éléments à l'échelle de la commune de Montréal :

Absence de sites prioritaires disponibles :

- Une volonté de la commune de développer les énergies renouvelables (délibération favorable au projet dès son lancement),
- Pas d'opportunités en grandes toitures et parkings : au niveau de la zone commerciale, les toitures et structures sont anciennes et non adaptées,
- Pas d'opportunités en zone U, la zone commerciale est bien pourvue et occupée par des entreprises,
- Concernant les sites BASIAS/BASOLS : un projet est déjà en développement sur la carrière fermée de Montréal, les autres carrières sont en exploitation. Il n'y a pas d'autres sites dégradés sur la commune susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque (Cf – Annexe 2 de la note de synthèse en réponse à l'avis MRAe).
- La commune ne peut s'appuyer sur le développement des toitures du centre bourg du fait des périmètres de protection de 500 m autour des Monuments Historiques.

En dehors des zonages écologiques :

- La zone sud de la commune concernée par le Massif de la Malpère est une zone à éviter dans le cadre d'un projet. En effet le Massif de la Malpère est classé en ZNIEFF-1, Natura 2000 Directive Habitat, Espace Naturel Sensible à l'inventaire départemental, PNA du Vautour Fauve et fait partie de la Trame Verte (Cf- Etude d'Impacts p-10-13).
- **Le site du projet a été retenu car il est en dehors de tout zonage de protection de l'environnement.**

Absence de friches agricoles à revaloriser, sélection de terres de faible potentiel :

- Il n'y a pas de zones en friche agricole sur la commune de Montréal susceptibles d'être revalorisées après analyse du RPG sur les 5 dernières années. De plus les terres sont d'un faible potentiel agronomique et le projet agricole défini permettra une incidence positive sur l'économie agricole (Cf – Etude préalable agricole p-441 de l'EIE soit p-52 de l'EPA). Reprise conclusion de l'étude préalable agricole :

L'évolution favorable de l'exploitation directement concernée par le projet est fortement conditionnée à la réalisation effective du parc photovoltaïque
 Au vu de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, la mise en place du projet photovoltaïque de Montréal est largement favorable à l'économie agricole du secteur.

Absence de vues depuis l'Abbatiale et le site classé du Canal :

Concernant les incidences paysagères, il convient de se reporter au volet paysager de l'Etude d'Impact (Cf p 463 à p 555). Il est à noter que l'incidence résiduelle en ce qui concerne les covisibilités entre le projet et la collégiale de Montréal est caractérisée de « Très faibles à Nulle » et l'incidence résiduelle quant au Canal du Midi est caractérisée de « Nulle ».

Niveau de l'impact	Niveau de l'incidence					Niveau de l'incidence	Niveau de l'incidence					
	Nulle	Très faible	Faible	Moyenne	Fort		Nulle	Très faible	Faible	Moyenne	Fort	
Visibilité	Étude d'impact des visibilités de la D10 (visibilité avec la collégiale de Montréal)					Incidence très faible	Plantation d'une frange (verger) entre le projet et la D10 privilégiant les espèces persistantes comme l'olivier afin de maintenir les masques visuels durablement					Incidence très faible
Intégration	Intégration paysagère de l'ouvrage au site (M1)					Incidence nulle	Plantations et intégration du projet au site d'origine afin de maintenir une forme paysagère durable					Incidence nulle

Cf – p 543 de l'EIE et p-81 du volet paysager.

Question n° 2 : Comment le maître d'ouvrage a-t-il évalué l'impact économique de son projet sur l'agriculture locale et quels sont les engagements de la société quant à la durée de cet apport économique ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'impact économique du projet sur l'agriculture locale a été évalué conformément à La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) via une Etude préalable agricole et a suivi le cadre méthodologique établi par la DDTM de l'Aude en novembre 2018. Ainsi l'étude comprend :

- « Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné.
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire ;
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire ».

Cette étude a obtenu un avis FAVORABLE de la CDPENAF le 8 Novembre 2021.

Extrait de l'étude préalable agricole quant à la qualité des terres :

« Les sols en présence sont extrêmement hétérogènes décrits comme sablo argilo limoneux et limono sablo argileux. Le pH du sol est très alcalin. Il présente une instabilité structurale et ce sont des terrains

sensibles au lessivage. (...) **Les parcelles du projet sont vouées à présenter un rendement de plus en plus bas.** (...) Sur les quatre dernières années, les récoltes de M. PUJOL (ex exploitant) sont inférieures aux « valeurs moyennes de référence des bonnes terres du Sillon du Lauragais ». **Pour chaque culture, les valeurs moyennes de M. Pujol représentent environ la moitié de ces valeurs moyennes de référence.** (...) Cette conclusion est valable pour les 5 cultures analysées. Ainsi, le faible rendement de la parcelle de M. Pujol n'est pas dépendant des cultures associées, mais dépend d'autres facteurs. (...) **La parcelle de M. Pujol présente donc un faible rendement agricole.** Les résultats de l'étude de sol sont également présentés (p-35 à 37 de l'EPA et en Annexe p71-72) »

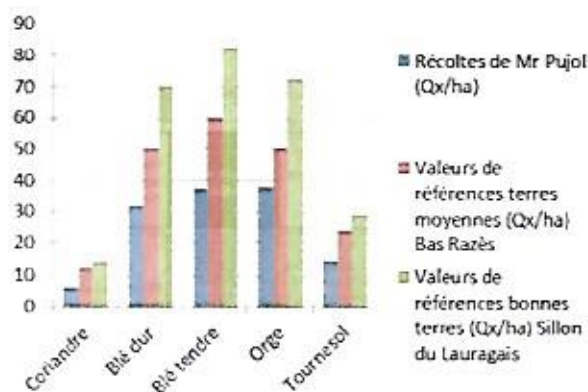


Figure 32 Résultats des rendements moyenne sur 4 ans de 2014 à 2017 (source Diagnostic agricole ECOTONE Mai 2018)

La valeur vénale des terres prise en compte dans l'étude correspond au prix pratiqué dans la zone d'étude mais ne reflète pas de la qualité de la terre à l'échelle de la parcelle.

Les engagements de REDEN sur la durée :

- Engagement avec le propriétaire des terrains via un bail emphytéotique sur 40 ans (Cf- Extrait de la promesse de bail emphytéotique jointe au dossier d'Enquête Publique)
- Engagement avec l'exploitant agricole via une convention d'entretien agricole de 10 ans renouvelable par tacite reconduction (Cf – Lettre d'Intention signée avec l'exploitant agricole p 65 à 67 de l'EPA),
- Versement de la compensation collective de 118 934,4 euros avant la mise en service du projet et sur orientation du Préfet (proposition d'Orientation par le Maître d'Ouvrage : SICA d'Irrigation de l'Ouest Audois pour l'extension du réseau d'irrigation collectif d'eau brute).

Question n° 3 : Le maître d'ouvrage considère-t-il l'implantation de ce champ photovoltaïque comme une artificialisation des sols et pourquoi ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Un projet Agrivoltaïque n'est pas considéré comme artificialisant :

- Loi climat et résilience (n°2021-1104, 22/08/2021)

« Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. », art.49.

Le projet de Montréal est ici présenté en Co-activité agricole et aura une incidence positive sur l'exploitation.

- Concernant les eaux de ruissellement :

Les tables ne sont pas imperméables et laissent l'eau s'écouler entre chaque panneau ce qui permet une bonne répartition des eaux de pluie et le maintien de l'humidité au sol venant améliorer la pousse de l'herbe :



*Illustration de l'effet des modules sur l'écoulement des eaux de pluie
(source : installations photovoltaïques – Guide l'étude d'impact)*

Les pistes dites « Lourdes » ne sont pas imperméables car constituées de grave concassées,

Les pistes dites « légères » sont simplement des bandes enherbées,

- Les structures seront ancrées au sol par la technique des pieux battus, il n'y a donc pas de béton au sol.
- Les surfaces imperméabilisées concernent donc uniquement la surface des pieux (quelques cm²/pieu) + les postes de transformation et livraison + la Bâche à eau de 120m³. Le total de ces surfaces est <150m² soit moins de 0,2% de la surface du projet.

Question n° 4 : Le maître d'ouvrage maintient-il son engagement de participation à l'extension du réseau d'irrigation collectif d'eau brute de l'Ouest audois et dans quelles conditions ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La validation de l'orientation des fonds de compensation calculés dans le cadre de l'Etude Préalable Agricole est à l'appréciation du Préfet de l'Aude.

REDEN maintient sa proposition d'orienter ces fonds vers le SICA afin de permettre l'extension du réseau d'irrigation à plusieurs exploitants du secteur pour un montant de 118 934,4 euros.

Question n° 5 : Quel est le sentiment du maître d'ouvrage sur les arguments avancés par les personnes défavorables au projet ?

Réponse du maître d'ouvrage : Concernant le Volet Paysager :

Si des perceptions sur le projet seront possibles lors de la phase chantier et le temps de la pousse totale des plantations (haies et aménagements agro-forestiers), elles seront néanmoins très ponctuelles et limitées aux abords immédiats du projet : Le long de la RD-119.

Il est à noter que l'efficacité de la haie sera optimisée par l'implantation d'arbres déjà suffisamment grands et plantés en amont du chantier. En effet, au-delà des mesures d'intégration d'ores et déjà prévues dans le cadre du volet paysager du projet, les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France seront bien entendues respectées : => Cf Note de réponse aux Avis – Sous-Dossier 4- Pièce 8

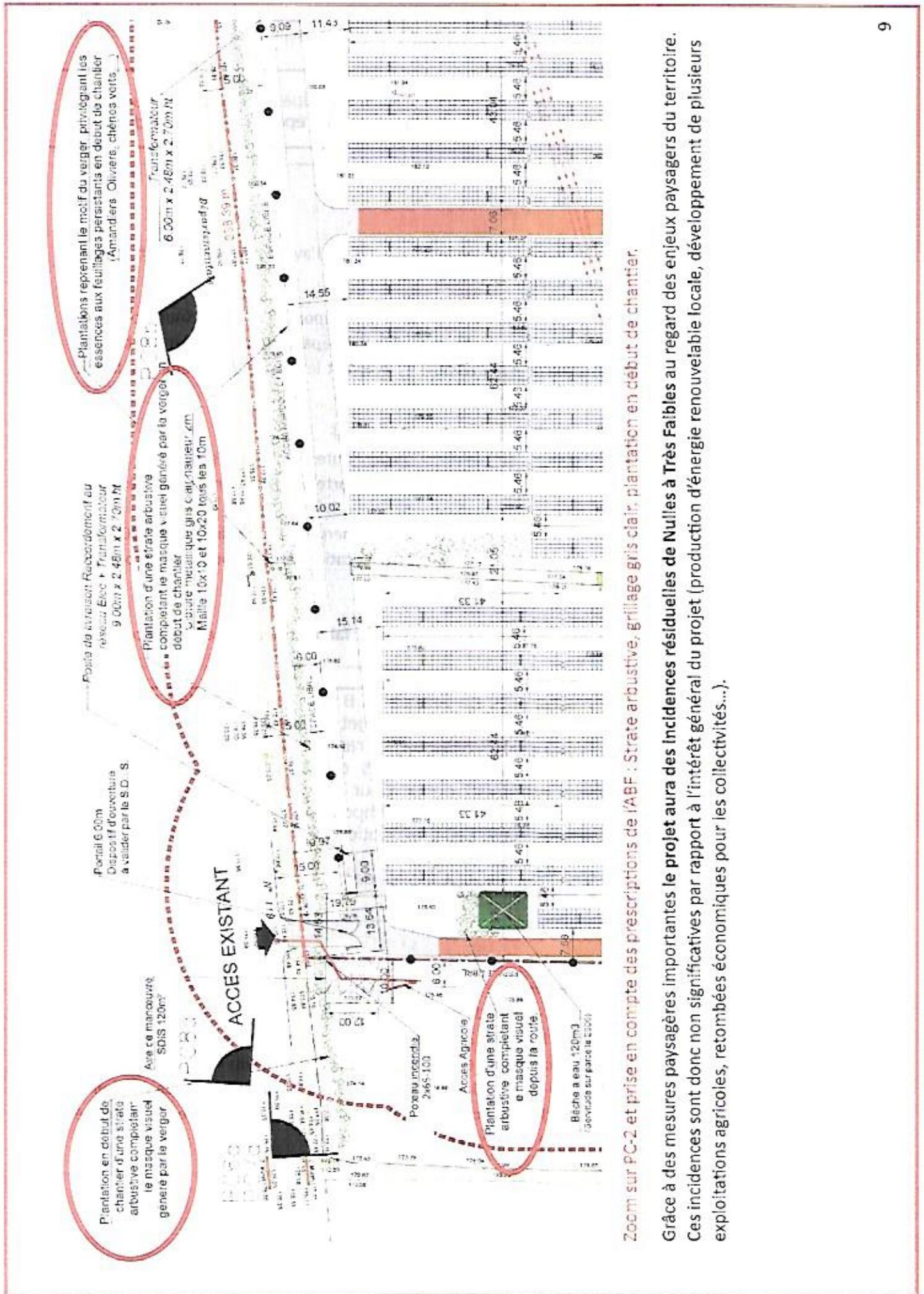
Extrait de l'Avis de l'UDAP du 19/03/2021 :

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin que le projet ne soit pas de nature à nuire à l'intégrité et à la qualité de l'environnement du Site patrimonial remarquable de Montréal, Il conviendra de

- Compléter l'écran paysager, en renforçant les rangées périphériques d'arbres par des plantations d'arbustes, d'essences variées, pour créer des hauteurs différentes et des masques en partie basse également.
- Anticiper les plantations avant la pose des panneaux et non l'inverse, pour garantir l'effet d'écran dès le début du chantier, ou planter des sujets suffisamment grands.
- Prévoir des panneaux lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits) Les cadres métalliques seront de teinte sombre et de finition mate.
- Intégrer la bâche à eau derrière des arbustes pour qu'elle ne soit pas visible, en tout point.
- Exclure les grillages rigides en clôture Poser un grillage simple torsion (galvanisé) plus discret dans le paysage.

Ces prescriptions ont d'ailleurs été prises en compte dans le cadre des modifications du plan en réponse aux avis et sont bien présentes sur les pièces PC ici déposées (Cf : PC2 : Plantation d'arbustes d'essences variées, panneaux mats et sombres avec anti-reflets, structures mates, bâche à eau derrière une plantation d'arbustes, clôture en galvanisé gris clair).



Zoom sur PC-2 et prise en compte des prescriptions de l'ABF : Strate arbutive, grillage gris clair, plantation en début de chantier.

Grâce à des mesures paysagères importantes le projet aura des incidences résiduelles de Nulles à Très Faibles au regard des enjeux paysagers du territoire. Ces incidences sont donc non significatives par rapport à l'intérêt général du projet (production d'énergie renouvelable locale, développement de plusieurs exploitations agricoles, retombées économiques pour les collectivités...).

2 - Réponses aux observations du Commissaire Enquêteur :

Question n° 6 : Il n'y a pas eu de réponse à l'avis du conseil départemental de l'Aude objet de la pièce n° 6 feuillet n° 2/2 du dossier d'E.P. Quelle est la réponse du maître d'ouvrage

Réponse du maître d'ouvrage :

La demande de permis de construire a été déposée le 8 Juillet 2021. L'avis du Conseil Départemental de l'Aude évoqué ici a été emis en date du 15 Décembre 2021.

Une note de réponse aux avis SDIS et ABF a été transmise. (Note de réponse aux Avis – Sous-Dossier 4- Pièce 8). Il n'y a pas eu de réponse spécifique à l'avis du Conseil départemental car l'ensemble des éléments étaient soit apportés en réponse aux avis SDIS et ABF, soit le Conseil départemental faisait état de constats qui ne demandait pas forcément de réponse :

- ⇒ Eblouissement des panneaux => Thème commun à l'avis ABF
- ⇒ L'aménageur devra prendre contact avec la direction des routes => Cela est systématiquement réalisé en amont des chantiers en bordures de routes départementales afin de caler les plans de circulation.
- ⇒ Le Département de l'Aude, vise à atteindre 61% d'énergie renouvelable d'ici 2030 et l'autonomie énergétique d'ici 2050 => **Ce projet à vocation à contribuer à cet objectif commun.**
- ⇒ Il y aura des retombées économiques locales.
- ⇒ Impacts paysagers sur le Canal du Midi : **L'étude d'impact fait mention d'une incidence Nulle.**

Question n° 7 : L'architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) mentionne des prescriptions qui valent réserves quant à son accord favorable au projet. A ma demande, l'A.B.F. a bien précisé que, pour masquer le champ photovoltaïque, la rangée d'arbres prévue devait être de type chêne vert plutôt qu'amandiers qui sont gros consommateurs d'eau et que la végétation arbustive devait être suffisamment dense pour masquer la voie d'entretien et le bas des modules photovoltaïques. Elle insiste sur la composition et la nature des panneaux et de leur cadre qu'elle a mentionnées dans ses prescriptions (Cf. sous-dossier 4, pièce n° 1 du dossier d'E.P.).

Le M.O. a-t-il totalement intégré ces prescriptions dans la réalisation de son projet,

Réponse du maître d'ouvrage :

La réponse à cette question a déjà été évoquée en réponse à la question 5. Les prescriptions ont été prises en compte dans le cadre de la PC-2 (Pan de masse du projet) retravaillée suite à cet avis (PC-2 présente dans ce dossier -Sous Dossier 1 – pièce 2). Les autres prescriptions ont également été prises en compte et le détail de ce qui sera choisi comme matériaux a été présenté dans la Note en Réponse aux Avis (Sous-Dossier 4- Pièce 8 – p-4-5-6). On constatera également sur la carte des mesures paysagères ci-dessus que les recommandations pour les plantations à vocation paysagères ont bien été prises en compte avec des plantations de Chênes Verts et d'Oliviers.

Concernant le projet d'agroforesterie de l'exploitant agricole, celui-ci est détaillé en p-41 à 43 de l'Etude Préalable agricole. Cf extrait ci-dessous :

- Plantation d'un verger en agroforesterie (amandiers, oliviers, azeroliers et grenadiers) rendu possible par la conduite enterrée reliée au réseau d'irrigation pour irriguer les plantations. Ce projet d'extension du réseau d'irrigation sera porté par la SICA de l'Ouest Audois. REDEN SOLAR participera au financement de ce projet d'extension du réseau d'irrigation. Cet aménagement foncier constitue un véritable atout dans la mesure où l'exploitant pourra irriguer 50 ha de terres soit l'ensemble de son ilot.

L'irrigation est conditionnée à la validation par le préfet de l'orientation de la compensation collective vers la SICA afin d'élargir le réseau d'irrigation à plusieurs exploitants du secteur.

Question n° 8 : La Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) a décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet et a notifié en conséquence un arrêté du préfet de la région Occitanie (Arrêté n° 76-2021-1382 du 20.12.2021) à la société "RS Projet 52". Cet arrêté stipule que la réalisation de l'opération est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) (Cf. sous-dossier 4, pièce n° 7 du dossier d'E.P.).
L'INRAP a envoyé à la société "RS Projet 52" un questionnaire sur les fouilles préventives. Le M.O. en a-t-il été destinataire et quelle a été sa réponse ? Ces fouilles préventives ont-elles déjà eu lieu ? Si tel est le cas, le M.O. peut-il fournir une copie du rapport sur les résultats obtenus ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Reden a bien été destinataire de la notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive en date du 20/12/2021. Ce diagnostic sera bien entendu réalisé en amont des travaux. Cette opération mobilisant la parcelle afin de réaliser des tranchées, le choix a été fait de ne la réaliser qu'à la suite de l'obtention du Permis de construire.

Question n° 9 : L'avis d'ENEDIS transmis a posteriori le 21 mars 2023 par le M.O. n'est en fait qu'un récépissé d'une demande de travaux (DT) datée du 18.09.2020 qui n'a qu'une durée de validité de 6 mois. Toutefois ce document mentionne l'existence d'une ligne moyenne tension de 20 000 volts traversant en diagonale dans une direction N.E. – S.O. le terrain d'implantation du projet.
Comment se fera le raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau électrique d'ERDF, d'ENEDIS ou d'une autre entreprise locale de distribution (ELD) ? Est-il envisagé de faire ce raccordement sur la ligne moyenne tension existante sur le site du lieu-dit "La Tour" ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'hypothèse du raccordement est présenté en p-170 de l'étude d'impact :

A ce stade de développement du projet, il est envisagé (selon le retour d'ENEDIS et la puissance disponible) un raccordement sur un poste source local le plus proche de Valgros situé sur la commune de Bram à 8,5 km. Un raccordement local sur le réseau est également envisagé (décision prise par le gestionnaire de réseau).

Le tracé du raccordement définitif ne peut être connu qu'après obtention du permis de construire. Aussi les hypothèses envisagées sont : un raccordement jusqu'au poste source de Bram à 8,5 Km ou un raccordement sur une ligne HTA souterraine plus proche. Un raccordement sur la ligne aérienne présente sur le site est exclu car ce type de ligne n'est pas calibrée pour accueillir une telle puissance, cette ligne sera dévoyée et enterrée au frais de RS PROJET 52.

Question n° 10 : Aucune prescription de sécurité n'apparaît dans le dossier d'enquête publique quant à l'existence de cette ligne électrique au-dessus de la centrale photovoltaïque et quant au raccordement électrique de cette centrale au réseau. Normalement ERDF ou ENEDIS impose que leurs agents aient un **accès direct 24h/24h** au poste de livraison. Or le projet prévoit clairement que le poste de livraison est inclus dans la clôture du site sans accès extérieur direct.

Comment le M.O. envisage-t-il de régler les différentes contradictions apparentes entre les diverses mesures de sécurité requises aussi bien au niveau de la ligne moyenne tension existante que du raccordement au réseau ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est prévu que la ligne électrique aérienne présente soit dévoyée et enterrée au frais de RS PROJET 52. Ces travaux seront naturellement réalisés selon les règles de l'art par les services d'ENEDIS.

L'accès au site et donc au poste de livraison sera garanti pour les équipes d'Enedis comme pour le SDIS via un système d'ouverture type tricoises qui sera installé sur le portail.

Question n° 11 : Dans le dossier de permis de construire (Cf. sous-dossier 1, pièce n° 2, feuillet n° 28/40 du dossier d'E.P.), il est mentionné dans la pièce PC 2 que l'écartement entre les rangées de trackers est de 5,46 m. Cette mesure est-elle comptée lorsque les modules photovoltaïques sont en position horizontale ou inclinés à 60° ?

Réponse du maître d'ouvrage :

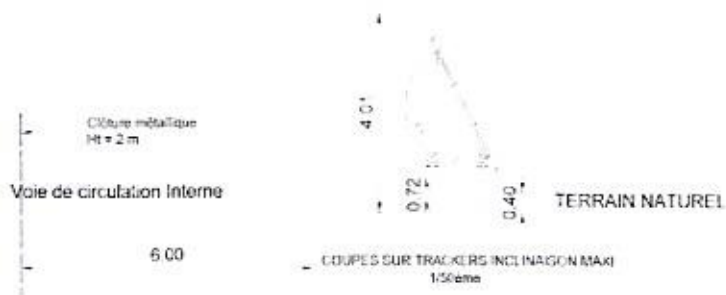
Sur la PC-2 les tables sont représentées à l'horizontale.

Question n° 12 : Dans le dossier de permis de construire (Cf. sous-dossier 1, pièce n° 2, feuillets n° 29 à 34/40 du dossier d'E.P.), il est mentionné dans les pièces PC 3 et PC 4 que le module Tracker, en position horizontale est d'une hauteur de 2,30 m. Cependant en tenant compte des structures métalliques support des panneaux photovoltaïques, la hauteur

disponible sous un tracker n'est que de 1,10 m. De même après pivotement à 60°, si le plus haut du tracker est à 4,01 m du sol, le point le plus bas est à 0,40 m.

Ces hauteurs permettent-elles l'élevage normal des brebis et leur libre passage sur toute l'étendue du champ photovoltaïque ?

Réponse du maître d'ouvrage :



La position ici présentée est la position d'inclinaison maximale pour la mise en drapeau des installations. Il s'agit d'une position de mise en sécurité en cas de vent fort. Ces structures sont pilotables à distance, au quotidien afin d'optimiser l'exploitation agricole et le bien-être du cheptel le tracking sera bridé pour que le point bas ne descende pas à moins d'1.10 m.

Les structures suivent la courbe du soleil, aussi tôt le matin le point bas sera à 1,10 m à l'est, à midi quand le soleil est au Zénith les trackers seront en position horizontale comme ci-dessous :



Le soir tard avant la tombée de la nuit le point bas sera à 1,10 m à l'ouest.

Ces hauteurs sont suffisantes pour l'installation d'un cheptel ovin et même bovin. Des suivis techniques ont été réalisées par la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne à l'occasion de divers suivis techniques en ce qui concerne les bovins. En ce qui concerne les ovins il y a déjà de nombreuses références avec des éleveurs très satisfaits (gain d'ombrage, meilleure pousse de l'herbe, sécurité grâce à l'emprise clôturée et la vidéosurveillance, aménagements spécifiques dédiés au cheptel...).

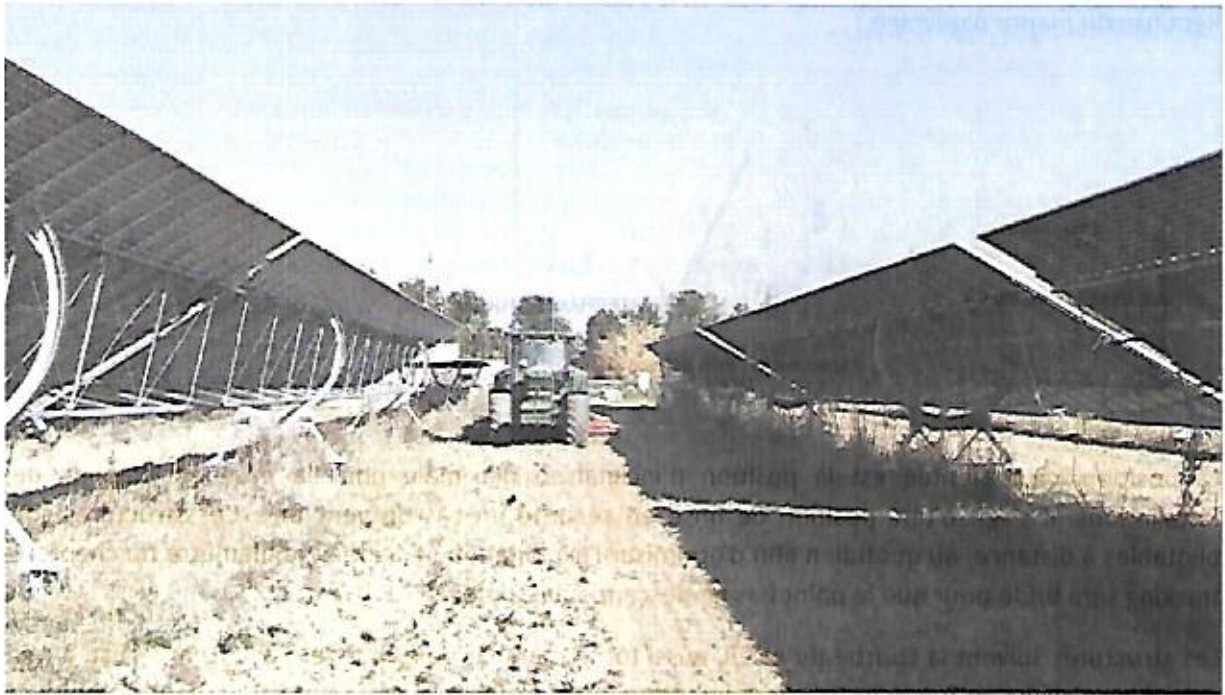


Illustration : Photo Site de Samazan (47) – Centrale Agrivoltaïque REDEN en exploitation : Semi de la prairie.



Illustration : Photo Site de Moncrabeau (47) – Centrale Agrivoltaïque REDEN en exploitation : veaux vaches et taureau.



Illustration : Cheptel Ovin sur la centrale REDEN de Samazan (47)

Pièce n° 40. Feuille n° 819

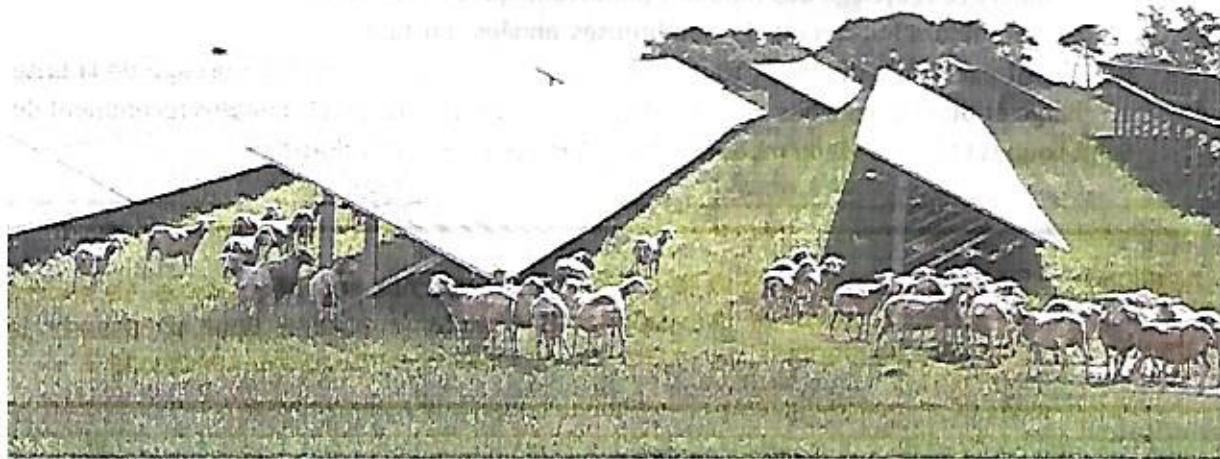


Illustration : Photo Site de Miradoux (32) – Centrale Agrivoltaïque REDEN en exploitation : élevage ovin en centrale avec structures fixes (ancienne centrale aux structures plus basses que les trackers).

Question n° 13 : Dans la réponse du M.O. au courriel du commissaire enquêteur du 01.01.2023, il est mentionné que REDEN SOLAR est engagé avec le propriétaire via la promesse d'un bail emphytéotique et avec l'exploitant via la lettre d'intention. Quelle sera la durée de ce bail emphytéotique et de cette lettre d'engagement ? Quelle est la durée de vie des modules photovoltaïques mis en place ?

Réponse du maître d'ouvrage :

- La durée du bail emphytéotique est de 40 ans.
- La durée de la convention est de 10 ans reconductible tacitement, si toutefois un jour l'exploitant était amené à arrêter son activité agricole, REDEN s'engage et sera responsable de l'identification d'un nouvel exploitant agricole.
- Du fait de l'usure les panneaux peuvent subir une baisse de productivité d'environ -0,5%/an. La plupart des fabricants garantissent une performance d'au moins 85% au bout de 25 ans mais l'on peut s'attendre à un rendement qui reste de l'ordre de 80% dans 40 ans.

Question n° 14 : Le dossier de présentation du projet ne prévoit rien quant au démantèlement et au recyclage de l'ensemble des trackers en fin de vie. Le démantèlement et la remise en état du site incombera-t-il à la société "RS PRJET 52" ou au propriétaire du terrain ? Qu'a prévu le M.O., la société "RS PROJET 52", pour le recyclage des différents éléments des trackers et modules photovoltaïques ?

Réponse du maître d'ouvrage :

- Le démantèlement et la remise en état du site incombera à RS PROJET 52.
- Le détail des étapes de démantèlement et de recyclage est présenté p-174 à 176 de l'étude d'impact. Une brochure sur la filière de recyclage des panneaux est également jointe au dossier.

Pour rappel : Le recyclage des modules photovoltaïques est un processus maîtrisé et mûre qui existe aujourd'hui depuis de nombreuses années. En tant que fabricant des modules, REDEN est partenaire depuis 2010 de l'organisme Soren (ex-PVcycle) qui s'occupe de la prise en charge et du recyclage des modules dans ses usines du Rousset (13) et plus récemment de Saint Loubès (33) où 95% du module est directement recyclé et valorisé.

Question n° 15 : Le démantèlement et le recyclage ont un coût non négligeable. La société "RS PROJET 52" a-t-elle prévu de provisionner une certaine somme pour en assurer la garantie ? Quel en sera ce montant, où sera-t-elle déposée et dans quelles conditions ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La centrale photovoltaïque a une durée de vie programmée de 40 ans. Passée la période d'exploitation, elle fera l'objet d'un démantèlement, par REDEN, conformément au bail emphytéotique qui sera signé avec le propriétaire du terrain, avec pour objet la remise à l'état initial.

L'entreprise REDEN est membre de SOREN (anciennement PVCYCLE) depuis 2010, éco-organisme agréé par l'Etat de gestion de la directive DEEE pour les panneaux solaires ; et en tant que fabricant français de modules photovoltaïques, REDEN est déjà aujourd'hui un point de collecte SOREN. Ainsi, l'ensemble des modules nécessitant d'être remplacés pour des raisons de maintenance tout au long de l'exploitation de la centrale ainsi que lors de son démantèlement seront collectés par l'entreprise REDEN elle-même.

Concrètement, une Eco-participation est payée à l'achat du panneau à son fabricant. Ce dernier la reverse intégralement à un organisme de perception (SOREN). L'éco-participation s'applique à chaque panneau photovoltaïque neuf et permet de financer et développer les opérations de collecte, de tri et de recyclage actuelles et futures (valorisé directement à 95%).

Enfin, après l'usine du Rousset (13) en 2018, une nouvelle usine de recyclage de modules photovoltaïques est opérationnelle dans le Sud-Ouest de la France, à Saint Loubès (33), en tant qu'industriel français, REDEN est partenaire de ces 2 usines pour l'envoi au recyclage de ses modules.

Le démantèlement fera l'objet d'une concertation avec le propriétaire foncier afin qu'il soit compatible avec l'usage futur du site. Cette étape nécessitera des moyens communs au chantier de construction. Néanmoins la durée de ce chantier sera plus courte que celui de la construction et durera moins d'1 an. Les différentes étapes de ce démantèlement sont détaillées ci-après :

Éléments	Type de fixation	Méthode de démantèlement
Panneaux photovoltaïques	Vissés sur les structures porteuses	Simple dévissage
Structures porteuses métalliques	Vissés sur les pieux battus porteuses	Simple déboulonnage
Fondations pieux battus	Enfoncés dans le sol	Arrachage des fondations et évacuation
Bâtiments techniques	Posés au sol	Enlèvement à l'aide d'une grue
Câbles de raccordement interne à la centrale	En chemin de câble sous les structures et enfouis dans la terre	Enlèvement de la centrale
Clôtures	Enfoncées dans le sol	Simple arrachage
Caméras et détecteurs	Fixés à des poteaux	Simple dévissage
Pistes	Concassé déversé au sol	Matériau retiré du soi

Tous ces éléments sont très facilement valorisables et ne nécessitent que peu de fonds (à titre d'exemple, dans les derniers appels d'offres de la CRE relatifs aux ombrières agrivoltaïques, pourtant beaucoup plus hautes que les structures au sol du présent projet, la garantie de démantèlement ne s'élève qu'à 10.000€/MWc), car la plupart des matériaux peuvent être réemployés à nouveau (surtout l'acier galvanisé par exemple).